SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 JANVIER 2019

Présents : Mme M. LAROCHE, Présidente
M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre
MM. S. RAVET – Y. SOMVILLE – J-C. JAUMOTTE, Mmes M-L. ROMAIN – S. OLEFFE, Echevins
M. A. WARNOTTE (Président du CPAS),
MM. M. TRICOT – A. ECTORS, Mme M. CHARLIER, M. L. NOEL, Mmes M. HICHAUX – A. VANDERSTICHELEN, MM. M. CLERCK – X. MARICHAL, Mmes A. CHEVALIER – N. SALPETIER – J. WARNOTTE – S-L. BARROO – A. ARMAND, Conseillers communaux
et M. F. PETRE, Directeur général ff.

Table des matières

EN SEANCE PUBLIQUE....2
PROCES-VERBAL....2
APPROBATION DU PROCES-VERBAL....2
ELECTIONS....2
PRESTATION DE SERMENT DU PRESIDENT DU CPAS EN TANT QUE MEMBRE DU COLLEGE COMMUNAL....2
VALIDATION DE L'ELECTION DES CONSEILLERS DE POLICE – Communication....2
VALIDATION DE L'ELECTION DES CONSEILLERS DE L'ACTION SOCIALE – Communication....2
CONSEIL COMMUNAL....2
NOUVEAU ROI : approbation....2
DECLARATION DE POLITIQUE GENERALE : approbation....17
CPAS....17
CPAS - 1e modification budgétaire – Exercice 2018 : approbation....17
CPAS - Approbation de trois douzièmes provisoires : budget 2019....17
REUNION CONJOINTE CONSEIL COMMUNAL – Conseil de l'Action sociale du 26 novembre 2018 – Synthèse : information....18
COMPOSITION DU COMITÉ DE CONCERTATION COMMUNE/CPAS – Désignation des membres : décision....18
REGIE COMMUNALE AUTONOME....19
MARCHE PUBLIC PORTANT SUR LA DESIGNATION D'UN REVISEUR D'ENTREPRISE COMME COMMISSAIRE DE LA REGIE COMMUNALE AUTONOME : approbation des conditions, du cahier spécial des charges et du mode de passation....19
URBANISME....19
REVISION DU SCHEMA DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE : avis....19
LIAISONS ECOLOGIQUES : avis....21
RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA CCATM : appel à candidatures....22
ENVIRONNEMENT....23
AVENANT 2018 RELATIF A LA CONVENTION DE GESTION DES SACS POUBELLES COMMUNAUX PAYANTS : approbation....23
PERSONNEL COMMUNAL....23
CADRE DU PERSONNEL – Suppression des cadres liés au personnel contractuel et modification du cadre lié au personnel statutaire : décision....23
REGLEMENT DE TRAVAIL – Annexe spécifique aux accueillantes d'enfants sous statut salarié à domicile : décision....24
STATUT ADMINISTRATIF – Modification de l'Annexe 1 du Statut Administratif relative aux conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion : décision....28
STATUT PECUNIAIRE – Insertion de l'Annexe 2 relative aux frais liés au travail à domicile : décision....30
GODECHOUL CHRISTINE – Directrice générale de la Commune – Démission de sa fonction : décision....30
DIRECTEUR GENERAL COMMUNAL – Déclaration de vacance d'emploi : décision....31
ENSEIGNEMENT....31
COPALOC – Désignation des membres représentant le Pouvoir Organisateur : décision....31
ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE WISTERZEE – Recrutement d'un Directeur/Directrice temporaire pour un remplacement de plus de quinze semaines : approbation....32
PETITE ENFANCE....32
CRECHE COMMUNALE « LES P'TITS MODELES » - Modification du projet d'accueil : approbation....32
FINANCES....32
REDEVANCE SUR LE CHANGEMENT DE PRENOMS – Exercices 2019-2025 - Règlement-redevance : approbation....32
BUDGET 2019 : approbation....33
SUBSIDES 2019 : approbation....35
Monsieur Laurent NOEL, Conseiller entre en séance....36
MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2 – Exercice 2018 - Réformation par l'autorité de tutelle : information....36
TAXES DEVENUES PLEINEMENT EXECUTOIRES – Information....37
TARIFICATION INCENDIE – REGULARISATION 2015 A 2016 – Approbation....38

ANNEXE.....39
DECLARATION DE POLITIQUE GENERALE.....39

EN SEANCE PUBLIQUE

PROCES-VERBAL

APPROBATION DU PROCES-VERBAL

LE CONSEIL COMMUNAL,

APPROUVE les procès-verbaux des Conseils communaux des 26 novembre et 3 décembre 2018

ELECTIONS

PRESTATION DE SERMENT DU PRESIDENT DU CPAS EN TANT QUE MEMBRE DU COLLEGE COMMUNAL

Monsieur Steve De Wevere prête entre les mains de la Présidente du conseil Communal le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : *« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »*.
Prenant acte de la prestation de serment, Monsieur Steve De Wevere est déclaré installé en qualité de membre du Collège Communal.

VALIDATION DE L'ELECTION DES CONSEILLERS DE POLICE – Communication

Il est donné lecture à l'assemblée de la décision prise par le Gouverneur de province en date du 16 janvier 2019.

VALIDATION DE L'ELECTION DES CONSEILLERS DE L'ACTION SOCIALE – Communication

Il est donné lecture à l'assemblée de la décision prise par la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, en date du 21 décembre 2018.

CONSEIL COMMUNAL

NOUVEAU ROI : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis &6 et 34bis de la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit cote prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

ARRETE

Par 13 oui, 1 non (M. CHARLIER) et 7 abstentions (M. TRICOT, X. MARICHAL, N. SALPETIER, A. VANDERSTICHELEN, A. CHEVALIER, S-L BARROO et A. ARMAND)

Règlement d'ordre intérieur du conseil communal

Règlement d'ordre intérieur du conseil communal

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL
Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.
Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.
En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:
- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, …). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 5 giga (Gb). L'envoi de pièces attachées est limité à 8 mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : *« le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Court-Saint-Etienne »*.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et

cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 1 heure, le :

- vendredi de la semaine précédant le jour de la réunion du Conseil communal pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de 8h30 à 9h30
- mercredi précédant le jour de la réunion du Conseil communal pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de 17h30 à 18h30

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies doivent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

En cas d'impossibilité de se libérer pendant ces heures, les membres du Conseil communal peuvent convenir avec le Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui du jour et heure auxquels ils lui feront visite.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : 10 euros pour 10 convocations payable anticipativement sur le compte de la commune, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour et des éventuels points ajoutés ultérieurement peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou

le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne le conseiller le plus jeune pour assurer le secrétariat de la séance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:
a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:
- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;

- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
  1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
  2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
  3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a) le commente ou invite à le commenter ;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement ;

c) clôt la discussion ;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater

L'autorisation fixée à l'article précédent ne s'applique qu'à l'égard des membres du Conseil communal. En aucun cas, la prise de sons et/ou d'images n'est autorisée à l'égard du public.

Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,…).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :
- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :
- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

En cas de vote à haute voix, le vote s'exprime par OUI – NON – ABSTENTION.

Article 40 -

Le président commence à faire voter le Bourgmestre et fait s'exprimer ensuite les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis dans le sens inverse des aiguilles d'une montre.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret :

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non » ;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret :

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.
Le procès-verbal contient donc:
- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;

- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 62 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 70 et suivants du présent règlement ainsi que les éléments de réponse apportés.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 – Le premier point officiel à l'ordre du jour est l'approbation du PV de la séance précédente.

Tout membre du conseil communal a le droit, à ce moment, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50
Conformément à l'article L1122-34 par. 1er alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du Conseil communal.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 51 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Article 52 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 53 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 54 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 55 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 56
La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au président du conseil communal désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil communal, il est remplacé par le bourgmestre, ou par défaut par le président du conseil de l'action sociale.

Article 57 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 58 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 57 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 59 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 60 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 61 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 62 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.
Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:
- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 63 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:
1. être introduite par une seule personne;

2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
    - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
    - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 64 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 65 - Les interpellations se déroulent comme suit :
- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 66 - Il ne peut être développé qu'un max de 3 interpellations par séance du conseil communal.

Article 67 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 68 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 69 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;

4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 70 – Paragraphe 1er - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:
1° de décision du collège ou du conseil communal;
2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 71 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 72 - Paragraphe 1er - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité (telles que définies à l'article 70 par. 2 du présent règlement) au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :
- soit séance tenante ;

- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Paragraphe 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :
- le conseiller dispose d'un maximum de 5 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 5 minutes maximum ;
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 73 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 74 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 73, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit à 0.15 euros, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 15 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 75 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, entre 14 heures et 16 heures, à savoir:
- le mardi
- et le jeudi .

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 15 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 76 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 77 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.
Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 77bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 77ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 77bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 77quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 78 – Paragraphe 1er - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 78bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit: 60 euros indexé à l'index 138.01. Le paiement du jeton est annuel.

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 78ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

DECLARATION DE POLITIQUE GENERALE : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30 et L1123-27 par. 1er,

Attendu que, dans les 2 mois de la désignation des Echevins, le collège soumet au conseil communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière ;

Vu la Déclaration de politique communale annexée à la présente,

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège communal

Qu'à cet effet, il faut d'abord que le Conseil communal déclare le poste de Directeur(trice) général(e) vacant ;

DECIDE

Par 12 oui, 5 non (M. CHARLIER, L. NOEL, M. TRICOT, X. MARICHAL ; N. SALPETIER) et 4 abstentions (A. VANDERSTICHELEN, A. CHEVALIER, A. ARMAND, S-L BARROO)

Article 1er : D'adopter la Déclaration de politique communale annexée à la présente (*cf. annexe*)**.**

Article 2 : De publier la Déclaration de politique communale et de la mettre en ligne sur le site Internet de la commune.

CPAS

CPAS - 1e modification budgétaire – Exercice 2018 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 110, 110bis et 112bis de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 portant sur la tutelle sur les actes des CPAS ;

Considérant la modification budgétaire n° 1 (services ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2018 et les annexes légales arrêtées en séance du Conseil de l'Action sociale le 18 décembre 2018 et parvenues à l'Autorité de tutelle en date du 10 janvier 2019 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 10 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 14 janvier 2019 ;

Vu le contrôle des pièces effectué par l'Autorité communale ;

Considérant que ladite modification budgétaire ne semble pas violer la Loi ou léser l'intérêt général ;

Considérant que le Conseil communal dispose de quarante jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives pour statuer sur le dossier, le délai de quarante jours pouvant être prolongé de vingt jours ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE

Par 20 oui et 1 abstention (M. L. NOEL)

Article 1er : D'approuver, comme suit, la modification budgétaires n° 1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2018du CPAS, crédits qui deviennent, par conséquent, pleinement exécutoires :

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	**3.342.559,79**	**45.000,00**
Dépenses totales exercice proprement dit	**3.342.559,79**	**125.000,00**
Boni / Mali exercice proprement dit	**0,00**	**-80.000,00**
Recettes exercices antérieurs	**57.747,36**	**70.531,14**
Dépenses exercices antérieurs	**57.747,36**	**0,00**
Prélèvements en recettes	**43.984,56**	**87.865,10**
Prélèvements en dépenses	**43.984,56**	**78.396,24**
Recettes globales	**3.444.291,71**	**203.396,24**
Dépenses globales	**3.444.291,71**	**203.396,24**
Boni / Mali global	**0,00**	**0,00**

Article 2 : De notifier la présente délibération au C.P.A.S. en l'informant des voies de recours possibles contre la présente décision.

CPAS - Approbation de trois douzièmes provisoires : budget 2019

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 110, 110bis et 112bis de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 ;

Vu la délibération du 11 décembre 2018 du Conseil de l'Action sociale du CPAS de Court-Saint-Etienne approuvant trois douzièmes provisoires du budget 2019 ;

Considérant que le budget 2019 du CPAS sera voté par le futur Conseil de l'Action sociale afin d'assurer une cohérence de fonctionnement ;

Considérant que l'Autorité de tutelle, en ce qui concerne toute décision relative au budget du CPAS, est le Conseil communal ;

Considérant que le Conseil communal dispose de quarante jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives pour statuer sur le dossier, le délai de quarante jours pouvant être prolongé de vingt jours ;

Considérant que la Commune a reçu en date du 27 décembre 2018 la délibération susmentionnée ;

Considérant qu'il n'est pas fait mention de l'avis de légalité du Directeur financier dans la délibération dont question ci-dessus ;

Considérant l'absence de budget 2019 et vu l'obligation d'exécuter le paiement de certaines dépenses obligatoires et indispensables à la saine poursuite de la gestion ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du CPAS du 11 décembre 2018 demandant de disposer de trois douzièmes provisoires pour l'exercice 2019.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au CPAS et au Directeur financier.

REUNION CONJOINTE CONSEIL COMMUNAL – Conseil de l'Action sociale du 26 novembre 2018 – Synthèse : information

Il est donné lecture à l'Assemblée, de la synthèse.

COMPOSITION DU COMITÉ DE CONCERTATION COMMUNE/CPAS – Désignation des membres : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale et plus particulièrement l'article 26 tel que modifié par l'article 15 de la Loi du 5 août 1992 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de Concertation de Commune/CPAS et plus particulièrement l'article 1 – Composition : « §1. La concertation a lieu entre une délégation du Conseil de l'Aide Sociale et une délégation du Conseil communal. Ces derniers se composent d'au moins du Bourgmestre ou de l'Echevin désigné par écrit par ce dernier et du Président du Conseil de l'Aide Sociale.

§2. La délégation est composée du Bourgmestre et du Président auxquels s'ajoutent un représentant de chaque liste ayant obtenu au moins un siège au Conseil communal suite aux dernières élections communales (pour la délégation communale) et un représentant de chaque liste présente au Conseil communal ayant obtenu au moins un siège au Conseil de l'Aide Sociale lors du dernier renouvellement complet du Conseil de l'Aide Sociale (pour la délégation du CPAS) » ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de Concertation de Commune/CPAS et plus particulièrement l'article 2 – Participation de l'Echevin des Finances : « L'Echevin des Finances ou, en cas d'empêchement de celui-ci, l'Echevin désigné par lui, fait partie de la délégation du Conseil communal lorsque le budget du CPAS ainsi que les modifications budgétaires sont de nature à augmenter l'intervention de la Commune » ;

Considérant que le Directeur général est membre de droit du comité de concertation ;

DECIDE à l'unanimité

Article unique : La délégation du Conseil communal comprendra outre le Bourgmestre ou l'Echevin désigné par lui, un membre de chaque liste politique représentée au Conseil communal. En conséquent, sont présentés en vue de faire partie de la délégation communale :

- La Liste du Maïeur : Monsieur Stéphane Ravet domicilié Rue de Faux 14 à 1490 Court-Saint-Etienne ;
- ECOLO : Monsieur Michel Tricot domicilié Rue du Cerisier 41a à 1490 Court-Saint-Etienne ;
- PluS : Monsieur Laurent Noël domicilié Rue Fossé des Faux 5 à 1490 Court-Saint-Etienne ;
- Oxygène : Madame Marylène Charlier domiciliée Rue Massart 2c à 1490 Court-Saint-Etienne.

L'Echevin des Finances ou, en cas d'empêchement de celui-ci, l'Echevin désigné par lui, fait partie de la délégation du Conseil communal lorsque le budget du CPAS ainsi que les modifications budgétaires sont de nature à augmenter l'intervention de la Commune.

REGIE COMMUNALE AUTONOME

MARCHE PUBLIC PORTANT SUR LA DESIGNATION D'UN REVISEUR D'ENTREPRISE COMME COMMISSAIRE DE LA REGIE COMMUNALE AUTONOME : approbation des conditions, du cahier spécial des charges et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,
DECIDE

De reporter ce point au prochain Conseil communal du 26 février 2019.

URBANISME

Monsieur J-C Jaumotte, Echevin, ayant participé à la rédaction du SDT ne prend part ni aux débats ni aux votes.

REVISION DU SCHEMA DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE : avis

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et notamment l'article D.II.3 §2 al.2 ;

Vu le courrier du Service public de Wallonie, DGO4, Cellule du développement territorial du 26 septembre 2018 sollicitant l'organisation de l'enquête publique relative au projet de schéma de développement du territoire (SDT) ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 22 octobre au 05 décembre 2018 ;

Considérant que la Commune a reçu les remarques de Wilhem & Co – La Bruyère durant cette enquête publique ;

Vu le courrier du Service public de Wallonie, DGO4, Cellule du développement territorial du 07 décembre 2018 sollicitant l'avis du conseil communal sur le projet de SDT ; que cet avis doit être envoyé pour le 5 février 2019 au plus tard ; qu'à défaut d'envoi, cet avis sera réputé favorable par défaut ;

Considérant que le schéma de développement du territoire actuellement applicable a été adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ; que sa révision semble requise au vu des changements opérés en 20 ans en matière de développement territorial à l'échelle de la Wallonie ;

Vu le projet de schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 12 juillet 2018 ;

Considérant que le schéma de développement territorial est l'outil de référence principal pour la Wallonie : « *Le Schéma de Développement du Territoire (SDT) propose aux wallons un ensemble de mesures à moyen et long terme permettant à la Wallonie d'anticiper et de répondre aux besoins futurs de sa population. Tant au niveau local que régional, il servira de fil conducteur dans les choix et les priorités fixés pour atteindre ensemble cet objectif commun. L'élaboration de ce texte a fait appel à de nombreux intervenants, experts en matière d'aménagement du territoire. Aujourd'hui, ce travail est soumis à l'avis des citoyens wallons. (…)» (Extrait du site internet du SPW DGO4)* ;

Considérant qu'il s'agit d'un outil non pas de programmation budgétaire ou de gouvernance mais de planification stratégique situé au sommet de la hiérarchie des outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme en Région wallonne ;

Vu la présentation du 12 décembre 2018 par Thierry Berthet, Cellule du développement territorial, DGO4, au colloque de la Conférence permanente du développement territorial (CPDT) à Louvain-la-Neuve ;

Vu les remarques émises durant l'enquête publiques par Monsieur Peter Wilhem, l'un pour le compte de la S.A. Wilhelm & Co, l'autre pour le compte de la S.A. La Bruyère ;

Considérant que les remarques émises pour le compte de la S.A. Wilhelm & Co portent sur la mesure de gestion et de programmation visant à « *Autoriser les ensembles commerciaux de plus de 2.500 m² uniquement dans les centres villes et plus en périphérie, sauf à démontrer qu'une installation périphérique ne porte pas préjudice aux commerces dans les noyaux urbains environnants* » ;

Considérant que la commune de Court-Saint-Etienne souhaite favoriser une nouvelle dynamique commerciale au Centre de Court-Saint-Etienne, en relation avec le développement progressif de « Court Village ; qu'elle, estime dans ces conditions ne pas avoir à se prononcer sur les inquiétudes soulevées par la S.A Wilhelm & Co ;

Considérant que les remarques émises pour le compte de la S.A. La Bruyère portent sur les mesures tendant à baliser l'implantation des logements jusqu'à l'horizon 2050 ;

Considérant que dans ces remarques, le réclamant s'inquiète des modalités de mise en œuvre de ces mesures et de l'autorité qui aura à en prendre la responsabilité ;

Vu l'avis de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie (UVCW) du 4 décembre 2018 ;

Considérant que la commune de Court-Saint-Etienne rejoint l'avis de l'UVCW en ce qu'il insiste sur le fait que la responsabilisation des communes dans la rencontre des objectifs régionaux doit impérativement être accompagnée de moyens d'opérationnalisation et d'encadrement suffisants ; qu'ils doivent être de nature à permettre de répondre adéquatement aux inquiétudes légitime s;

Vu l'avis de la CCATM du 15 janvier 2019 et libellé comme suit :

« Vu la présentation du dossier par l'Echevin de l'urbanisme ;

Considérant que les objectifs sont ***à juste titre très*** *ambitieux;*

Considérant notamment l'objectif de réduire de moitié les nouvelles surfaces artificialisées par an à l'horizon 2030, pour limiter à cette échéance à 6 km² l'augmentation de ces surfaces artificialisées, et de ne plus artificialiser aucune nouvelle surface à l'horizon 2050;

Considérant que les Pouvoirs locaux sont invités à prendre les mesures nécessaires pour que ces objectifs puissent être atteint au niveau de la Wallonie;

Considérant donc qu'il appartiendrait à ces Pouvoirs locaux de déterminer parmi les terrains urbanisables non artificialisés actuellement la partie qui pourra faire l'objet d'une artificialisation d'ici 2050 en tenant compte des objectifs énoncés;

Considérant que les propriétaires de terrains urbanisables actuellement non artificialisés percevront bien le risque de voir la valeur de leur bien considérablement réduits dès lors qu'ils ne pourraient plus être urbanisés;

Considérant, dans ces circonstances, le risque de voir le nombre de demandes de permis d'urbanisme pour des terrains actuellement non artificialisés exploser avant que les Pouvoirs locaux aient pu arrêter les outils définissant la manière dont les objectifs pourront être atteints au niveau local;

Considérant que, le cas échéant, ce phénomène risquerait de rendre impossible d'atteindre les objectifs énoncés, voire même d'accélérer l'artificialisation des terres aujourd'hui non urbanisées;

Considérant que la concrétisation d'autres objectifs, comme par exemple la mise en place d'un réseau cyclable sûr, confortable et rapide, nécessite une vision et des décisions qui doivent être supracommunales;

Considérant qu'en termes de mobilité, il convient de mobiliser prioritairement les ressources régionale pour assurer le développement des transports en commun et des modes actifs;

Considérant qu'une révision globale et rapide des plans de secteur apparaît nécessaire pour que les objectifs énoncés puissent être atteints ;

Considérant que ***la responsabilité de programmer cette révision et celle de concrétiser les actions qui s'imposent à un échelon supracommunal incombe*** *au Gouvernement et non au Pouvoirs locaux ;*

AVIS favorable à l'unanimité sur les objectifs et sous réserve pour la mise en œuvre ».

Considérant que le SDT est structuré comme suit :

- Une vision du développement du territoire à l'horizon 2050 ;
- 20 objectifs régionaux regroupés en quatre modes d'action ;
- des principes de mise en œuvre destinés à concrétiser les objectifs ;
- des mesures de gestion et de programmation ;
- des mesures de suivi ;
- une structure territoriale exprimant sous forme de cartes certains objectifs régionaux et permettant de les territorialiser ;

Considérant qu'à l'instar de sa CCATM, la commune de Court-Saint-Etienne souscrit à la vision et aux objectifs du SDT ;

Considérant toutefois que l'effectivité de certains principes de mise en œuvre ou de certaines mesures de gestion et de programmation ne peut reposer uniquement sur les communes par la mise en œuvre de schémas d'échelles inférieures mais nécessitera que la Région prenne également un certain nombre de mesures (à la fois au niveau réglementaire mais aussi budgétaire) ;

Considérant qu'en ce qui concerne la structure territoriale, la commune de Court-Saint-Etienne ne souhaite se prononcer que sur ce qui touche directement à son territoire ; qu'elle ne se prononcera donc pas sur les choix de pôles et autres chaînons manquants des différents réseaux de transport ;

Considérant qu'au niveau de cette structure, la commune de Court-Saint-Etienne s'inscrit dans une aire de développement métropolitain à proximité directe du pôle régional de Wavre-Ottignies-Louvain-la-Neuve ;

Considérant que la carte SS4 identifie la ligne 140 comme faisant partie d'un corridor ferroviaire fret ; que la RN25 est, elle, identifiée comme faisant partie du réseau des principales infrastructures de communication ;

Considérant que la carte DE4 fait apparaître une liaison en transport en commun structurante entre Nivelles et Ottignies (donc passant par le territoire de Court-Saint-Etienne) ; que cette liaison est identifiée comme un réseau de transport en commun à développer sur les infrastructures routières existantes ; que liaison cyclable est, elle, inscrite sur le RAVeL de l'ancienne ligne de chemin de fer 141

Considérant que la commune de Court-Saint-Etienne se félicite du choix de vouloir développer les transports en commun sur les voiries régionales entre Ottignies et Wavre tout en réservant l'ancienne ligne 141 aux déplacements cyclistes ;

Considérant toutefois que la commune de Court-Saint-Etienne regrette que les réseaux ferroviaires suburbains à développer s'arrête à Ottignies pour le réseau Bruxellois et à Fleurus pour le réseau Carolo ; qu'elle souhaite que le réseau Bruxellois soit prolongés sur la ligne 140 au minimum jusqu'à Villers-la-Ville comme annoncé initialement et pourquoi pas jusqu'à se confondre avec le réseau Carolo comme c'est le cas sur la ligne 124 ;

Considérant que la carte PV2 identifie le seul monument inscrit sur la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie sur le territoire de Court-Saint-Etienne ;

Considérant que la carte PV5 identifie le bois des rêves comme site touristique majeur ; que l'accès à celui-ci par des visiteurs « non locaux » se fait essentiellement en voiture depuis la N25 via des voiries communales stéphanoises ; que le trafic généré est de nature à affecter le cadre de vie et la sécurité des habitants du quartier du Ruchaux ; que si la Région souhaite voir ce site se développer (comme le qualificatif de site touristique majeur le laisse penser), il y aura lieu de trouver des solutions d'accès depuis la N25 qui éviteront le quartier du Ruchaux ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

DECIDE

Par 13 oui, 0 non et 7 abstentions (A. ARMAND, S-L BARROO, A. CHEVALIER, X. MARICHAL, N. SALPETIER, M. TRICOT et A. VANDERSTICHELEN)

Article 1er : D'émettre un avis favorable sur le projet de SDT pour autant que

- la responsabilisation des communes dans la rencontre des objectifs régionaux soit accompagnée de moyens d'opérationnalisation et d'encadrement suffisant pour ne pas en faire reposer le coût sur les Pouvoirs Locaux ;
- un processus de révision éventuellement nécessaire des plans de secteur ne se concrétise valablement qu'en concertation étroite avec les pouvoirs locaux ;
- le cas échéant, un mécanisme d'indemnisation/compensation soit mis en place en cas d'abandon de la constructibilité de terrains initialement constructibles ;
- sur la carte DE4, la prolongation «effective du réseau ferroviaire suburbain Bruxellois sur la ligne 140 au minimum jusqu'à Villers-la-Ville;
- la mise en œuvre d'une connexion entre la N25 et le bois des Rêves évitant le quartier du Ruchaux avant tout développement de ce « site touristique majeur »

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie, cellule de Développement territorial, rue des Masuis Jambois 5 à 5100 Jambes.

Monsieur J-C Jaumotte, Echevin, ayant participé à la rédaction du document soumis à avis, ne prend part ni aux débats ni aux votes.

LIAISONS ECOLOGIQUES : avis

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et notamment l'article D.II.2 §2 al.4 ;

Considérant le courrier du Service public de Wallonie, DGO4, Cellule du développement territorial du 11 octobre 2018 sollicitant l'organisation de l'enquête publique relative à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 adoptant l'avant-projet d'Arrêté adoptant les liaisons écologiques à l'échelle Wallonne ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 22 octobre au 05 décembre 2018 ;

Considérant qu'aucune remarque/réclamation n'a été introduite auprès de l'administration communale de Court-Saint-Etienne durant cette enquête ;

Vu l'avis de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie du 4 décembre 2018 ;

Considérant que cet avis apparait cependant peu pertinent en ce qui concerne l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon adoptant les liaisons écologiques ;

Considérant le courrier du Service public de Wallonie, DGO4, Cellule du développement territorial du 24 décembre 2018 sollicitant l'avis du conseil communal sur ce dossier ; que cet avis doit être envoyé pour le 22 février 2019 au plus tard ; qu'à défaut d'envoi, cet avis sera réputé favorable par défaut ;

« Vu l'avis de la CCATM du 15 janvier 2019 et libellé comme suit :

Vu la présentation du dossier par l'Echevin de l'urbanisme;

Vu les liaisons écologiques existant sur le Brabant wallon et plus particulièrement ***la liaison de type "massif forestier feuillu" qui traverse*** *Court-Saint-Etienne;*

Considérant la nécessité, pour enrayer la baisse brutale de la biodiversité que nous connaissons, qu'il convient non seulement d'assurer la protection les zones écologiquement les plus intéressantes mais, en outre, de développer le réseau écologique pour assurer de réelles liaisons entre les sites centraux du réseau ;

Considérant qu'il serait ***dès lors*** *judicieux* ***d'accorder un statut de protection formelle aux*** *sites de grand intérêt biologique ainsi* ***qu'aux*** *zones candidates Natura 2000;*

Considérant qu'il faudrait mobiliser des moyens financiers importants pour cela, de même que pour pouvoir acquérir les biens nécessaires et mener les actions en vue de créer les couloirs de liaisons entre les zones centrales du réseau écologique;

Considérant que les Pouvoirs locaux seuls ne pourront manifestement pas mobiliser les moyens nécessaires et que la Région devra impérativement octroyer aux Pouvoirs locaux une aide importante pour assurer au niveau local la protection des espaces nécessaires et la réalisation de couloirs écologiques entre ces espaces;

Avis favorable à l'unanimité sur les liaisons écologiques, sous réserve des points mentionnés ***à mettre en œuvre.***

Considérant que la commune de Court-Saint-Etienne partage les objectifs du Gouvernement en matière de liaison écologique et plus généralement en matière de conservation de la nature ;

Considérant que le territoire de la commune de Court-Saint-Etienne est caractérisé par la présence des sites Natura 2000 BE31010 « Sources de la Dyle » et BE31011 « Vallée de la Thyle » ;

Considérant que le territoire de Court-Saint-Etienne compte, en outre, trois Sites de Grand Intérêt Biologique (SGIB) ;

Considérant que les SGIB « Landes du bois de Noirhat » et « Bois de la Bruyère de Sart » sont entièrement inclus respectivement dans les sites NATURA 2000 BE31010 et BE31011 ;

Considérant que seul le SGIB « Vallée de la Thyle au sud de Court-Saint-Etienne » ne bénéficie pas d'un statut de protection en vertu de la Loi sur la Conservation de la Nature ;

Considérant que l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon vise à adopter des liaisons écologiques ; que si le conseil communal rejoint le souhait de la CCATM d'accorder un statut de protection formelle aux sites de grand intérêt biologique ainsi qu'aux zones candidates Natura 2000 ;

Considérant que, sur le territoire de Court-Saint-Etienne, l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon identifie une liaison de type massif forestier reliant le site Natura 2000 de la Vallée de la Thyle au site Natura 2000 « Vallée de la Dyle à Ottignies » ;

Considérant que le conseil communal estime que cette liaison gagnerait en clarté en s'inscrivant plus précisément sur le tracé de la Thyle puis de la Dyle ; que cette inscription permettrait également de la faire passer par le SGIB « Vallée de la Thyle au sud de Court-Saint-Etienne » ;

Considérant qu'une seconde liaison permettant de relier le site Natura 2000 BE31010 « Sources de la Dyle » au site Natura 2000 « Vallée de la Dyle à Ottignies » en suivant le cours de la Dyle serait également souhaitable ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

DECIDE

Par 12 oui, 0 non et 8 abstentions (A. ARMAND, S-L BARROO, A. CHEVALIER, X. MARICHAL, N. SALPETIER, M. TRICOT, A. VANDERSTICHELEN et M. CHARLIER)

Article 1er : D'émettre un avis favorable sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2, alinéa 4 du Code du Développement territorial sous réserve

- de l'inscription de la liaison entre le site Natura 2000 « Vallée de la Thyle » et le site Natura 2000 « Vallée de la Dyle à Ottignies » en suivant plus précisément le tracé de la Thyle ;
- de l'inscription d'une seconde liaison reliant le site Natura 2000 BE31010 « Sources de la Dyle » au site Natura 2000 « Vallée de la Dyle à Ottignies » en suivant le tracé de la Dyle.
- d'accorder un statut de protection formelle aux sites de grand intérêt biologique ainsi qu'aux zones candidates Natura 2000

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie, cellule de Développement territorial, rue des Masuis Jambois 5 à 5100 Jambes.

RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA CCATM : appel à candidatures

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la mise en place du nouveau Conseil Communal le 3 décembre 2018 ;

Vu les articles D.I.7 et D.I.8 du Code du développement territorial ;

Vu le vade mecum transmis par courrier du 03 décembre 2018 par le SPW – Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement local, relatif à la mise en œuvre des Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) ;

Considérant que le Conseil Communal doit décider du renouvellement de la commission consultative communale d'aménagement du territoire dans les trois mois de sa propre installation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : De procéder au renouvellement intégral de la C.C.A.T.M. actuelle.
Article 2 : La C.C.A.T.M. actuelle continuera ses fonctions jusqu'à l'entrée en fonction de la nouvelle C.C.A.T.M. pour les matières dans lesquelles elle est compétente.
Article 3 : De charger le Collège communal de procéder à l'appel public aux candidats.
Article 4 : Le délai d'appel aux candidatures est fixé à 45 jours calendrier.

ENVIRONNEMENT

AVENANT 2018 RELATIF A LA CONVENTION DE GESTION DES SACS POUBELLES COMMUNAUX PAYANTS : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la convention du 1er octobre 2006 relative aux sacs poubelles communaux payants établie entre l'IBW et la Commune ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 novembre 2007 approuvant la mise à jour de ladite convention ;

Vu l'avenant n°1 à la convention sacs poubelles communaux payant signé le 18 janvier 2008 ;

Considérant le courrier de l'intercommunale in BW du 20 décembre 2018, transmettant l'avenant 2018 relatif à la convention de gestion des sacs poubelles communaux payants concernant la gestion desdits sacs en intégrant les sacs biodégradables de 25 l destinés à recevoir la matière organique ;

Vu la décision du Collège communal du 16 janvier 2019 approuvant l'avenant 2018 relatif à la convention de gestion des sacs poubelles communaux payants sans octroyer de marge bénéficiaire aux commerçants vendant les sacs ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : d'approuver l'avenant 2018 relatif à la convention de gestion des sacs poubelles communaux sans octroyer de marge bénéficiaire aux commerçants vendant les sacs.
Article 2 : D'informer l'intercommunale in BW de la présente décision.

PERSONNEL COMMUNAL

CADRE DU PERSONNEL – Suppression des cadres liés au personnel contractuel et modification du cadre lié au personnel statutaire : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1212-1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2017 modifiant le cadre du personnel statutaire et contractuel ;

Considérant que les cadres relatifs au personnel contractuel ne sont pas légalement obligatoires pour une Administration communale ;

Considérant que lorsqu'une Administration communale se dote de cadres relatifs au personnel contractuel, elle est tenue de les respecter ;

Considérant que les cadres relatifs au personnel contractuel sont un frein à l'évolution des services de l'administration communale et à l'engagement de personnel contractuel ;

Considérant la proposition de supprimer les cadres du personnel contractuel ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter le cadre du personnel statutaire à la situation actuelle ou à des nouveaux besoins de l'Administration communale ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité supérieur de Concertation du 28 janvier 2019 ;

Considérant que le présent projet de délibération de modification du cadre du personnel a été soumis à l'avis de Monsieur John Mahieu, Directeur financier, en date du 15 janvier 2019 et que ce dernier confirme la légalité et la régularité du projet de décision de modification du cadre du personnel en date du 29 janvier 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'abroger les cadres du personnel communal antérieurs.
Article 2 : De ne plus établir de cadres liés au personnel contractuel et de fixer le nouveau cadre du personnel communal comme suit :

Cadre du personnel statutaire

Grades	Échelles	Cadre au 1er septembre 2017	Cadre au 1er janvier 2018	Cadre au 1er mars 2019
Grades légaux				
Directeur général	Grade légal	1	1	**1**
Directeur financier	Grade légal	1	1	**1**
Division administrative				
Personnel administratif				
Chef de Division	A3 à A4	1	1	**1**
Chef de Bureau administratif	A1 à A2	1	1	**1**
Chef de Service administratif	C3 à C4	2	2	**2**
Personnel spécifique	B1 à B4	1	1	**2**
Employé d'administration	D1 à D6	2	2	**2**
Personnel de l'accueil de la petite enfance				
Assistant social	B1 à B4	1	2	**2**
Division technique				
Personnel technique				
Chef de Division	A3 à A4	1	1	**1**
Chef de Bureau technique	A1 à A2	3	3	**3**
Agent technique	D7 à D10	2	2	**2**
Personnel ouvrier				
Contremaître	C5	1	1	**1**
Brigadier	C1 à C2	3	3	**3**
Ouvrier qualifié	D1 à D4	1	1	**1**
TOTAL		21	22	**23**

Article 3 : De transmettre la présente délibération aux autorités supérieures.

REGLEMENT DE TRAVAIL – Annexe spécifique aux accueillantes d'enfants sous statut salarié à domicile : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-32 et L1212-1 ;

Vu le Statut Administratif de 2008 ;

Vu le Règlement de Travail voté par le Conseil communal le 30 septembre 2008 et approuvé par la Députation provinciale le 20 novembre 2008, modifié par le Conseil communal le 4 décembre 2008 et approuvé par la Députation provinciale le 8 janvier 2009 et modifié par le Conseil communal le 1er février 2010 ;

Vu l'avenant n°9 au contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance 2013-2018 publié au Moniteur belge en date du 6 mars 2018 ;

Vu le courrier du 19 avril 2018 nous informant que la Commune de Court-Saint-Etienne peut engager deux accueillant(e)s d'enfants à domicile contractuel(le)s dans le cadre du projet pilote de passage au statut salarié – Echantillon 1 – Accueillant(e)s en fonction ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter notre Règlement de Travail en y adjoignant une annexe spécifique aux accueillant(e)s d'enfants sous statut salarié à domicile ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Négociation et le protocole prévu par l'article 9 de la Loi du 19 décembre 1984 signé le 28 janvier 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : Le règlement de travail 2008 est complété comme suit :

ANNEXE AU REGLEMENT DE TRAVAIL SPECIFIQUE AUX ACCUEILLANT(E)S D'ENFANTS SOUS STATUT SALARIE A DOMICILE

1. Introduction

Suite à la volonté de la Communauté française de faire évoluer le statut « sui generis » des accueillantes conventionnées, le Gouvernement a décidé, en date du 8 novembre 2017, la mise en place d'un « projet pilote » afin d'engager les accueillant(e)s sous statut de travailleur salarié à domicile.

Compte tenu de la spécificité du projet et des missions confiés aux accueillant(e)s, un cadre particulier pour ce personnel est adapté dérogeant aux statuts administratif et pécuniaire et au règlement de travail de la Commune de Court-Saint-Etienne.

L'accueillante est engagée dans le cadre d'un contrat de travailleur employé - à domicile conformément aux articles 119.1 et suivants de la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

2. Généralités

Article 1 : La présente annexe au règlement de travail s'applique à l'ensemble des accueillantes salariées à domicile, pour toutes les mesures particulières qui les concernent. A défaut de précisions reprises dans la présente annexe, les dispositions du Règlement de Travail de Court-Saint-Etienne leurs sont applicables.

Article 2 : Dans le cadre de son activité professionnelle, l'accueillant(e) collabore avec l'assistante sociale responsable du SAEC (Service des Accueillants d'Enfants Conventionné) dit le Service dans le respect du cadre hiérarchique de la Commune ainsi qu'avec les agents compétents de l'ONE dans un souci de qualité de l'accueil.

3. Nature et lieu de travail

Article 3 : Le travail est effectué par l'accueillant(e) à son domicile ou en tout autre endroit convenu entre lui (elle) et la Commune. Il s'agit de tout lieu défini par le travailleur qui ne peut pas être un siège d'exploitation de l'employeur.

Article 4 : Toute modification par l'accueillant(e) de l'espace professionnel ou de ses affectations tels que prévus dans le contrat de travail requiert préalablement l'accord de l'employeur.

L'accueillant(e) prendra, s'il y a lieu, de nouvelles mesures à la demande du Service.

Article 5 : §1er - Les différentes pièces réservées à l'espace professionnel sont définies dans le contrat de travail.

Par espace professionnel il y a lieu d'entendre outre l'infrastructure générale, les aménagements spécifiques et objets d'aires de jeux, notamment les piscines, même temporaires, trampolines, …

Tant dans les cas d'une modification de l'espace, que dans le cas de travaux ou de déménagement, une demande écrite doit être adressée à l'employeur au plus tard 16 semaines avant le début de la mise en œuvre de la modification.

La Commune de Court-Saint-Etienne réagit dans les 15 jours calendriers de la demande afin de confirmer que le projet reste dans les conditions du code de qualité de l'ONE et du projet d'accueil de la petite enfance de la Commune.

§2 – Toutefois, dans les cas de travaux nécessaires en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil, chacune des parties est tenue de réagir dans les plus brefs délais.

§3 - L'accueillant(e) effectuera le cas échéant, les frais d'investissements nécessaires afin que le milieu d'accueil/domicile soit en conformité. Ces frais lui sont propres et ne peuvent rentrer dans la rubrique « Frais propres à l'employeur ».

Article 6 : Selon la nature et pendant la durée des modifications du lieu d'accueil, l'employeur peut décider :

- d'une restriction momentanée de l'espace d'accueil,
- d'une suspension complète de l'accueil,
- de considérer l'accueil définitivement impossible.

L'absence de réalisation des travaux nécessaires pourrait être assimilée à un acte équipollent à rupture unilatérale de contrat dans le chef de l'accueillant(e) et ainsi l'exposer, outre la perte de son emploi, à des sanctions de l'ONEm.

4. Durée et horaires de travail

Article 7 : Conformément à l'article 3 bis de la Loi du 16 mars 1971 sur le travail, ce contrat de travailleur à domicile implique que l'accueillante n'est pas soumise aux sections 1, 2, 4, 5, 6 et 7 du chapitre 3 de cette loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Un horaire reprenant la disponibilité pour l'accueil sera mentionné au contrat de travail; il répondra aux exigences de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) et au projet d'accueil de la Commune de Court-Saint-Etienne.

Article 8 : Sont considérées comme des prestations à temps plein, une disponibilité de minimum 10 heures par jour, 5 jours par semaine, du lundi au vendredi, durant minimum 220 jours par an prestés ou assimilés. Normalement, la plage d'accueil des enfants est fixée de 7h30 à 17h30 du lundi au Vendredi inclus.

En outre, des réunions ou des formations sont possibles et compensées forfaitairement conformément à l'article 11 de la présente annexe au Règlement de travail.

Article 9 : Sans préjudice de l'article 8, l'accueillante n'a pas d'heures supplémentaires ni de compensation ni de sursalaire.

5. Absence d'enfants

Article 10 : Dès qu'une accueillante est informée qu'aucun enfant n'est présent un jour où elle est censée en accueillir, elle prévient la Responsable du Service.

L'accueillante reste toutefois disponible jusque 9h30 pour éventuellement accueillir d'autres enfants en dépannage.

Les jours où aucun enfant n'est accueilli peuvent être affectés à une formation, une réunion, à du rangement et nettoyage du lieu d'accueil.

Lorsque l'accueillante est libérée de toute prestation, l'information est enregistrée immédiatement par l'employeur dans un registre spécifique à cet effet.

6. Jours de congés

Article 11 : L'accueillante a droit aux jours de congés, jours fériés et autres congés de circonstance établis par le Règlement de Travail et/ou le Statut administratif des agents de la Commune de Court-Saint-Etienne.
En outre, dans le cadre du travail à domicile, l'accueillante a droit annuellement à 5 jours de congés supplémentaires pour un régime temps plein. Ces jours englobent les éventuelles réunion et formations qui se déroulent en dehors des heures habituelles de prestation.
Ces jours supplémentaires seront proratisés en fonction du temps de travail et de la date d'entrée en fonction, arrondi à l'unité supérieure.

Article 12 : Un congé n'est autorisé qu'à partir du moment où le document ad hoc est avalisé par l'assistante sociale Responsable du Service. L'accueillante reçoit une copie du document concerné (feuille de demande de congé).

Article 13 : Les demandes de congé de plus de 3 jours doivent parvenir au Service au plus tard 10 jours ouvrables avant la date du congé et après concertation avec l'assistante sociale responsable du Service.

Article 14 : Dans le cas où l'accueillante souhaite annuler des congés octroyés, elle utilise les documents ad hoc et applique la règle reprise au point précédent.

Article 15 : Les demandes de congé pour la période d'été (du 15 juin au 15 septembre) doivent être introduites auprès du Service avant le 31 janvier. Une réponse sera apportée avant le 1er mars.
Passé cette date, elle sera réputée positive.

7. Bien-être au travail

Article 16 : Les dispositions relatives au bien-être au travail reprisent dans le Règlement de Travail et le Statut administratif de la Commune de Court-Saint-Etienne sont applicables mutatis mutandis aux accueillantes.
Outre ces dispositions, l'accueillante respecte et fait respecter par les membres de son ménage, dans les pièces utilisées pour l'accueil, toutes les mesures relatives au tabagisme, consommation d'alcool et de drogue ainsi que celles permettant d'éviter les contacts entre les animaux et les enfants accueillis.

Article 17 : Le Service Interne de Prévention et de Protection des travailleurs est compétent pour les accueillantes et pour les lieux d'accueil tel que définis dans le contrat de travail.

8. Fin de contrat

Article 18 : Sauf dérogation expresse dans le présent règlement de travail, les dispositions générales de la loi du 3 juillet 1978 concernant les ruptures de contrat de travail sont applicables.
Le contrat de travail prend automatiquement fin si le lieu d'accueil ne répond plus à toutes les conditions matérielles et rend l'accueil définitivement impossible ou non conforme en application du code de qualité.

9. Contrôle

Article 19 : L'accueillante doit permettre le contrôle des infrastructures et des équipements.
Conformément aux dispositions relatives à la mise en place d'un projet pilote du statut complet de travailleurs salariés pour des accueillantes d'enfants à domicile, l'employeur peut contrôler l'exercice des missions confiées à l'accueillante dans le cadre des dispositions prévues par l'ONE : l'accueillante doit veiller à ce que ses infrastructures et équipements assurent aux enfants sécurité, salubrité, hygiène et espace, et soient de nature à favoriser leur bien-être et leur épanouissement selon les modalités fixées par l'Office en vertu du code de qualité et approuvées par le Gouvernement.
Ce contrôle pourra se faire de la manière et dans les limites suivantes :

- de manière inopinée ou non ;
- pendant les heures habituelles d'accueil prévues dans le contrat de l'accueillante ;
- dans le cas où le lieu de travail est le domicile officiel de l'accueillante, le contrôle ne pourra se faire que dans la partie de l'habitation affectée à l'accueil d'enfants et dans toute pièce abritant les installations nécessaires à l'accueil, conformément à la liste annexée au contrat de travail.

Par ailleurs, conformément à l'arrêté du 27 février 2003 du Gouvernement de la Communauté française portant règlementation générale des milieux d'accueil (Titre II, Chapitre I, section II) l'accueillante se soumet aux contrôles de l'ONE.
Le contrôle doit respecter les principes de finalité, proportionnalité et transparence.

Article 20 : Seule l'assistante sociale responsable du service ou les supérieurs hiérarchiques de celle-ci (le chef de division administrative et le Directeur Général) a le pouvoir de constater et d'informer l'autorité de toute infraction aux dispositions précitées et selon la procédure décrite ci-après.
Elle ne pourra accéder qu'aux seules pièces à l'usage de l'accueil et ne pourra communiquer ses constatations qu'à l'autorité dans le cadre de sa mission ci-avant visée.
Dans l'exercice de cette mission, elle est tenue à un devoir strict de confidentialité et s'expose à des sanctions en cas de violation de celui-ci.

Article 21 : §1 – Le contrôle peut être direct : Lors de toute rencontre avec l'accueillante à domicile, l'assistante sociale a la possibilité d'effectuer un rapide contrôle visuel et d'interroger l'accueillante.
§2 – Le contrôle peut être indirect : Si l'accueillante est suspectée d'un manquement aux présentes directives, ou si au cours d'un contrôle indirect un manquement est constaté, ou si une anomalie est signalée de la part d'un tiers, l'assistante sociale informe le Directeur Général dans les meilleurs délais.

Ce dernier en avertira l'agent et prévoira une visite avec le conseiller en prévention médecin du travail et un représentant des délégations syndicales.
§3 - Le domicile et le respect des normes en termes d'infrastructure constituant un élément essentiel du lien de travail, une visite de contrôle direct sera programmée au moment de l'évaluation du travailleur (tous les deux ans).

10. Faits graves

Article 22 : Outre les motifs graves repris au point 12 du règlement de travail de la Commune, relatif aux agissements fautifs, et sans pour autant être exhaustif, les faits suivants sont considérés comme un motif grave justifiant la rupture du contrat de travail sans préavis ni indemnité :

- le refus répété et sans motif valable du contrôle par l'employeur au domicile ;
- la maltraitance physique ou psychique des enfants ;
- la non-conformité du lieu de travail aux prescriptions de l'ONE, du SRI ou du Service rendant l'accueil définitivement impossible.

11. Respect du code de déontologie, du projet d'accueil et des dispositions spécifiques à l'accueil des enfants

Article 23 : L'accueillante n'accueille que des enfants qui lui sont confiés nominativement par le Service.
L'accueillante peut accueillir son propre enfant pour lequel il sera redevable de la participation financière parentale au service. Cet enfant est comptabilisé pour déterminer le nombre maximum d'enfants présents simultanément.

Article 24 : L'accueillante respecte scrupuleusement les dispositions légales et règlementaires régissant son activité, le projet d'accueil du Service, en ce compris son règlement d'ordre intérieur, le Contrat d'accueil conclu entre les parents et la Commune de Court-Saint-Etienne ainsi que, le cas échéant, le code de déontologie du Service.

Article 25 : Conformément au code de qualité l'accueillante s'engage à mettre en œuvre, en collaboration avec le Service, un projet d'accueil, élaboré par la Commune de Court-Saint-Etienne.

Article 26 : Sauf cas de force majeure, interprétée de la façon restrictive, l'accueillante ne peut jamais confier les enfants accueillis à une tierce personne (interdiction de délégation de garde) même pour un temps très limité.

Article 27 : La Commune de Court-Saint-Etienne met gratuitement à la disposition de l'accueillante du matériel de puériculture dont elle prendra possession en se mettant en contact avec la Responsable du SAEC.
Elle est tenue de l'entretenir et le maintenir en bon état. Elle est également tenue de le restituer à la Commune de Court-Saint-Etienne à la demande motivée du Service ou en cas de rupture du contrat de travail.
En cas de défectuosité ou d'usure du matériel mit à sa disposition, l'accueillante le signale à son employeur afin que celui-ci soit remplacé.

Article 28 : Sans préjudice d'autres normes applicables, l'accueillante respecte les conditions particulières en matière de sécurité, d'hygiène et d'alimentation prescrites par l'ONE et le Service (notamment, hygiène et soins donnés aux enfants, …).

12. Incapacité de travail

Article 29 : Aussitôt qu'elle a connaissance de son incapacité de travail, l'accueillante prévient la Responsable du SAEC ou, en cas d'absence de cette dernière sa préposée ou le Service GRH de la Commune.

Article 30 : Elle fait parvenir son certificat médical selon les modalités prescrites dans le Règlement de Travail de la Commune de Court-Saint-Etienne.

13. Accident de travail

Article 31 : En cas d'accident sur le lieu d'accueil ou pendant une mission extérieure, l'accueillante est tenue d'en avertir immédiatement l'employeur.

14. Frais de déplacement

Article 32 : L'accueillante a droit au remboursement de ses frais de missions, suivant les mêmes conditions et au même montant que les autres agents de l'Administration Communale.
L'accord préalable du Collège Communal est indispensable.
Les déplacements pour faire des achats ne sont pas considérés comme des missions.

Article 33 : En raison de la nature de leur travail, le remboursement des frais de transport entre le domicile et le lieu de travail n'est pas applicable aux accueillantes.

15. Accessibilité des locaux de la Commune

Article 34 : Les bureaux de la responsable du Service sont situés rue de la Quenique 1c à 1490 Court-Saint-Etienne et sont ouverts du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00.

16. Interruption de carrière

Article 35 : La section 18 du statut administratif relatif aux interruptions de carrière s'applique aux accueillantes.
Toutefois, par dérogation, l'accueillante occupée dans un régime de travail réparti sur 5 jours a droit à une diminution de carrière temps plein ou d'1/5ème temps à exercer à concurrence d'un jour par semaine couvrant la même durée pendant une durée maximum de 5 ans calculée sur l'ensemble de la carrière.

Les réductions du temps de travail à temps partiel autre que le temps plein et le 1/5ème temps visés à l'article 99 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 ne sont pas applicables aux accueillantes.

17. Formation

Article 36 : L'accueillante s'engage dans un processus de formation continuée, elle est tenue de participer aux formations prévues par le Service.

Article 37 : S'agissant de prestations obligatoires, toute absence lors d'une formation doit être justifiée par un certificat médical.

Article 38 : L'accueillante peut solliciter de suivre en plus d'autres formations. La demande de formation est introduite suivant les mêmes modalités que les autres agents de la Commune.

18. En cas d'accident d'un enfant ou de suspicion de maladies infectieuses ou graves

Article 39 : En cas d'accident avec un enfant pendant l'accueil, après avoir pris les dispositions urgentes, l'accueillante a le devoir de prévenir au plus vite la responsable du SAEC.

Article 40 : L'accueillante doit également avertir le Service dans les plus brefs délais dans le cas d'apparition de symptômes des maladies infectieuses (ou graves) de toute personne en lien avec l'accueil ou l'accueillante.

La liste de ces maladies est mise à jour chaque année par l'ONE.

Article 41 : Lorsqu'un enfant est malade, l'accueillante ne peut accueillir l'enfant avant la fin du délai de maladie déterminé par le certificat médical de l'enfant.

19. Mesures transitoires

Article 42 : Pendant la période du test pilote, les mesures relatives aux interruptions de carrière ne sont pas applicables.

Article 43 : A défaut d'autres dispositions concertées dans le cadre de l'arrêt du test pilote et si celui-ci n'est pas reconduit, le contrat prend fin de plein droit sans indemnité ni préavis à l'échéance de ce test pilote.

Article 44 : L'employeur informe l'accueillante de la fin de son contrat par courrier recommandé avant la fin définitive du test pilote.

L'accueillante peut alors décider de continuer les missions d'accueil. Dans ce cas, l'employeur est tenu de reprendre l'accueillante dans le lien conventionnel qui préexistait à son passage dans le test pilote.

Si elle n'était pas accueillante conventionnée autorisée auprès de la Commune de Court-Saint-Etienne avant son contrat de travailleur, l'employeur lui proposera le statut d'accueillante conventionnée.

20. Entrée en vigueur

Article 45 : Les présentes dispositions entrent en application à la date de leur approbation par le Conseil Communal de Court-Saint-Etienne et par les autorités de Tutelle.

Article 2 : La présente délibération sera soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 3 : La présente délibération sera publiée durant un délai de 15 jours et notifiée à l'ensemble du personnel communal dès son approbation prévue à l'article 2.

STATUT ADMINISTRATIF – Modification de l'Annexe 1 du Statut Administratif relative aux conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1212-1 et L1212-2 ;

Vu le Statut Administratif de 2008 ;

Vu l'avenant n°9 au contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance 2013-2018 publié au Moniteur belge en date du 6 mars 2018 ;

Vu le courrier du 19 avril 2018 nous informant que la Commune de Court-Saint-Etienne peut engager deux accueillant(e)s d'enfants à domicile contractuel(le)s dans le cadre du projet pilote de passage au statut salarié – Echantillon 1 – Accueillant(e)s en fonction ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter notre Statut Administratif et plus particulièrement l'Annexe 1 du Statut Administratif relative aux conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion en y adjoignant les échelles de traitement des accueillant(e)s d'enfants salarié(e)s ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Négociation et le protocole prévu par l'article 9 de la Loi du 19 décembre 1984 signé le 28 janvier 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : L'Annexe 1 du Statut Administratif relative aux conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion modifiée comme suit :

Personnel de soin et d'assistance

AUXILIAIRE PROFESSIONNEL
Niveau E.
CUISINIER

Échelle E.1.

PAR RECRUTEMENT :

Se référer aux modalités de recrutement définies au chapitre IV du présent statut.

* Réussir une épreuve sur les connaissances professionnelles élémentaires d'un cuisinier

****

Échelle E.2.

EN EVOLUTION DE CARRIERE

* Être titulaire de l'échelle E.1.
* Avoir une évaluation au moins positive
* Avoir une ancienneté de 4 ans dans l'échelle E.1. + le diplôme de l'E.T.S.I.
* Avoir une ancienneté de 4 ans dans l'échelle E.1. + une formation complémentaire
* Avoir une ancienneté de 8 ans dans l'échelle E.1. SANS formation complémentaire

La formation complémentaire comprend 20 h de formation générale telle que sécurité et techniques propres à la fonction

- celles données dans le cadre des cours de plein exercice, de formation professionnelle, de promotion sociale, d'enseignement à distance et des classes moyennes;
- les formations définies par le Conseil Régional de la Formation;
- les formations ayant fait l'objet d'une demande d'agréation au C.R.F., à l'initiative d'un pouvoir local, provincial, régional, communautaire ou fédéral et l'ayant obtenue ;
- la formation doit être complémentaire au titre requis

****

Échelle E.3.

EN EVOLUTION DE CARRIERE

* Être titulaire de l'échelle E.2.
* Avoir une évaluation au moins positive

* Avoir une ancienneté de 8 ans dans l'échelle E.2. + le diplôme de l'E.T.S.I.
* Avoir une ancienneté de 8 ans dans l'échelle E.2. + une formation complémentaire
* Avoir une ancienneté de 12 ans dans l'échelle E.2. SANS formation complémentaire

La formation complémentaire comprend 20 h de formation générale telle que sécurité et techniques propres à la fonction

- celles données dans le cadre des cours de plein exercice, de formation professionnelle, de promotion sociale, d'enseignement à distance et des classes moyennes;
- les formations définies par le Conseil Régional de la Formation;
- les formations ayant fait l'objet d'une demande d'agréation au C.R.F., à l'initiative d'un pouvoir local, provincial, régional, communautaire ou fédéral et l'ayant obtenue;
- la formation doit être complémentaire au titre requis

****

Niveau D.

PUERICULTEUR

Échelle D.2.

PAR RECRUTEMENT

Se référer aux modalités de recrutement définies au chapitre IV du présent statut.

* Être titulaire du brevet de puériculteur ou du certificat de qualification en puériculture, délivrés à l'issue du cycle secondaire supérieur de l'enseignement technique ou professionnel;
* Réussir une épreuve orale destinée à apprécier les aptitudes à la fonction et notamment les facultés à travailler en équipe.

****

Échelle D.3.

EN EVOLUTION DE CARRIERE

* Être titulaire de l'échelle D.2. (puériculteur[trice])
* Avoir une évaluation au moins positive
* Avoir une ancienneté de 9 ans dans l'échelle D.2.

****

Accueillant(e) d'enfants salarié(e) à domicile

Échelle E.3.

PAR RECRUTEMENT

Se référer aux modalités de recrutement définies au chapitre IV du présent statut.

* Ne pas être titulaire du titre de puéricultrice (ou assimilés aux conditions de l'ONE), et ce, pendant la durée du « projet pilote » décidé par le Gouvernement de la Communauté française en date du 8 novembre 2017 ;

* Réussir une épreuve orale destinée à apprécier les aptitudes à la fonction

****

Échelle D.2.

PAR RECRUTEMENT

Se référer aux modalités de recrutement définies au chapitre IV du présent statut.

* Être titulaire du titre de puéricultrice (ou assimilés aux conditions de l'ONE), et ce, pendant la durée du « projet pilote » décidé par le Gouvernement de la Communauté française en date du 8 novembre 2017 ;

* Réussir une épreuve orale destinée à apprécier les aptitudes à la fonction

Article 2 : La présente délibération sera soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 3 : La présente délibération sera publiée durant un délai de 15 jours et notifiée à l'ensemble du personnel communal dès son approbation prévue à l'article 2.

STATUT PECUNIAIRE – Insertion de l'Annexe 2 relative aux frais liés au travail à domicile : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1212-1 ;

Vu la Loi du 3 juillet 1978 et plus particulièrement l'article 119.6 ;

Vu le Statut Pécuniaire de 2008 ;

Vu l'avenant n°9 au contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance 2013-2018 publié au Moniteur belge en date du 6 mars 2018 ;

Vu le courrier du 19 avril 2018 nous informant que la Commune de Court-Saint-Etienne peut engager deux accueillant(e)s d'enfants à domicile contractuel(le)s dans le cadre du projet pilote de passage au statut salarié – Echantillon 1 – Accueillant(e)s en fonction ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter notre Statut Pécuniaire en y adjoignant une annexe spécifique au travail à domicile des accueillant(e)s d'enfants ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Négociation et le protocole prévu par l'article 9 de la Loi du 19 décembre 1984 signé le 28 janvier 2019 ;

Considérant que le présent projet de délibération a été soumis à Monsieur John Mahieu, Directeur financier, en date du 15 janvier 2019 ;

Considérant que Monsieur John Mahieu, Directeur financier, a remis un avis de légalité favorable en date du 29 janvier 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : Le Statut Pécuniaire de 2008 est complété comme suit :

ANNEXE 2 : Frais inhérents au travail à domicile

Article 1 : Un forfait de 10 % de la rémunération brute est octroyé à chaque accueillant(e) salarié(e) à domicile au titre de compensation pour les frais engagés pour l'exercice de sa fonction à domicile (à titre exemplatif : frais de chauffage, eau, électricité, nourriture des enfants…).

Article 2 : S'agissant de remboursements de frais, ils ne sont pas soumis au calcul des cotisations de sécurité sociale et à la perception d'un précompte professionnel.

Article 3 : Les frais ne sont pas dus pour les périodes non couvertes par une rémunération de l'employeur.

Article 2 : La présente délibération sera soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 3 : La présente délibération sera publiée durant un délai de 15 jours et notifiée à l'ensemble du personnel communal dès son approbation prévue à l'article 2.

GODECHOUL CHRISTINE – Directrice générale de la Commune – Démission de sa fonction : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30,

Vu le courrier du 27 décembre 2018, de Madame Christine Godechoul, Directrice générale, remettant sa démission avec effet au 1er janvier 2019 ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver la démission ;

Que rien ne s'oppose à marquer son accord sur la démission de Madame Christine Godechoul en sa qualité de Directrice générale à dater du 1er janvier 2019 ;

Qu'en effet, vu l'absence de Madame Christine Godechoul, Directrice générale, en vue d'effectuer son stage de Directrice générale dans une autre commune, le Conseil communal avait décidé le 26 avril 2018 de procéder à la constitution d'une réserve de recrutement d'un(e) Directeur(trice) général(e) ;

Que cette procédure a abouti à la désignation d'un lauréat qui fait déjà actuellement fonction de Directeur général ;

Attendu dès lors qu'en acceptant la démission de Madame Christine Godechoul, Directrice générale, le Conseil communal ne met pas à mal le principe de continuité du service public puisque la désignation d'un successeur est immédiatement possible ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'accepter la démission de Madame Christine Godechoul, Directrice générale, avec effet au 1er janvier 2019.

Article 2 : De notifier la présente décision à l'intéressée.

DIRECTEUR GENERAL COMMUNAL – Déclaration de vacance d'emploi : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30 ;

Vu le courrier du 27 décembre 2018, de Madame Christine Godechoul, Directrice générale, remettant sa démission avec effet au 1er janvier 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour acceptant la démission de Madame Christine Godechoul, Directrice générale, à dater du 1er janvier 2019 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Qu'à cet effet, il faut d'abord que le Conseil communal déclare le poste de Directeur(trice) général(e) vacant ;

DECIDE à l'unanimité

Article unique : De déclarer le poste de Directeur(trice) général(e) de la commune de Court-Saint-Etienne vacant à dater du 1er janvier 2019.

ENSEIGNEMENT

COPALOC – Désignation des membres représentant le Pouvoir Organisateur : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les membres qui représenteront le Pouvoir Organisateur lors des séances de la Commission Paritaire Locale durant 6 ans ;

Considérant que la composition de la Commission Paritaire Locale comprend 6 représentants du Pouvoir Organisateur choisis librement par le Conseil communal et 6 représentants des membres du personnel enseignant ;

Considérant que les membres représentant le Pouvoir Organisateur doivent être désignés parmi les catégories de personnes suivantes :

- Mandataires politiques qui siègent au Conseil communal ;
- Directeur général ;
- Responsable administratif de l'enseignement ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : De désigner comme membres représentant le Pouvoir Organisateur, les six personnes suivantes :

- Monsieur Michael Goblet d'Alviella, Bourgmestre ;
- Monsieur Jean-Christophe Jaumotte, Echevin ;
- Madame Anaïs Armand, Conseillère communale ;
- Monsieur Michel Clerck, Conseiller communal ;
- Monsieur Frédéric Petre, Directeur général faisant fonction ;
- Madame Aurélie Kuansa, Employée d'administration au service du personnel et de l'enseignement.

Article 2 : La présente délibération sera transmise aux intéressés.

ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE WISTERZEE – Recrutement d'un Directeur/Directrice temporaire pour un remplacement de plus de quinze semaines : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Décret du 2 février 2007 fixant le statut des Directeurs d'écoles ;

Considérant que dans le cadre d'un remplacement d'une Direction d'école d'une durée inférieure à 15 semaines, le Pouvoir Organisateur n'est pas tenu d'organiser une procédure de recrutement et peut désigner un enseignant nommé à titre définitif à temps plein ou un enseignant désigné à titre temporaire au sein du Pouvoir Organisateur ;

Considérant que dans le cadre d'un remplacement d'une Direction d'école d'une durée supérieure à 15 semaines, le Pouvoir Organisateur est tenu d'organiser une procédure de recrutement afin de désigner un Directeur temporaire ;

Considérant que Madame Martine Descamps, Directrice de l'école communale fondamentale de Wisterzée, est en incapacité de travail depuis le 6 novembre 2018 ;

Vu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale pour l'enseignement communal de Court-Saint-Etienne du 28 novembre 2018 approuvant l'appel à candidat(e)s d'un Directeur temporaire pour un remplacement de plus de 15 semaines à l'école communale fondamentale de Wisterzée ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au recrutement d'un Directeur temporaire afin de pouvoir effectuer un remplacement de plus de quinze semaines à l'école communale fondamentale de Wisterzée ;

Considérant le document en annexe relatif à l'appel à candidat(e)s d'un Directeur temporaire afin d'effectuer un remplacement de plus de 15 semaines à l'école communale fondamentale de Wisterzée ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver les conditions d'accès au poste de Directeur temporaire à l'école communale fondamentale de Wisterzée, repris en annexe.

Article 2 : La présente délibération sera transmise aux Directions d'écoles.

PETITE ENFANCE

CRECHE COMMUNALE « LES P'TITS MODELES » - Modification du projet d'accueil : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 juillet 2017 décidant d'adopter le projet d'accueil de la crèche communale « Les P'tits Modèles » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 août 2018 décidant de modifier les horaires d'ouverture de la crèche communale « Les P'tits Modèles » et fixant des périodes de fermetures annuelles ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le projet d'accueil de la crèche communale « Les P'tits Modèles » afin d'intégrer ces modifications d'horaires ;

DECIDE par 14 Oui, 7 Non (M. Tricot, A. Vanderstichelen, X. Marichal, A. Chevalier, N. Salpetier, S.-L. Barroo, A. Armand)

Article 1er : D'adopter le nouveau Projet d'Accueil de la crèche communale « Les P'tits Modèles » tel que repris en annexe de la présente décision.

Article 2 : Une copie de la présente délibération avec son annexe sera adressée à l'ONE pour approbation.

Article 3 : Une copie de la présente délibération avec son annexe sera transmise à la Directrice de la crèche communale « Les P'tits Modèles » et au Directeur financier pour exécution.

FINANCES

REDEVANCE SUR LE CHANGEMENT DE PRENOMS – Exercices 2019-2025 - Règlement-redevance : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, l'article 173 ;

Vu la Loi du 15 mai 1987 relative aux noms et aux prénoms ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18 janvier 2001) et de la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges (M.B. 02 juillet 2018), en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'Etat civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu la circulaire explicative émanant du SPF Justice du 11 juillet 2018 (M.B. 18 juillet 2018) relative à la loi du 18 juin 2018 ;

Vu la décision du Collège du 6 septembre 2018 concernant la redevance sur le changement de prénom(s);

Vu la décision du Collège du 9 janvier 2019 concernant la redevance sur le changement de prénom(s) ;

Considérant que le législateur, en vertu de l'article 170§4 alinéa 2 de la Constitution, apporte des restrictions à l'autonomie communale dans deux cas, à savoir concernant les personnes transgenres et les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) ;

Considérant que le montant de la redevance et la perception de celle-ci dès l'introduction de la demande et non a posteriori peuvent avoir un effet direct sur le nombre de demandes introduites et sont de nature à éviter une certaine légèreté dans le chef du demandeur ;

Considérant qu'il est impossible de définir l'impact budgétaire mais que les recettes seront inscrites au budget ordinaire à l'article 040/361-48 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 janvier 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 janvier 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

par 20 OUI 0 NON 1 ABSTENTION (Mme M.CHARLIER)

Article 1er : De fixer pour les exercices 2019 à 2025 une redevance communale sur les demandes de changement de prénom(s).

Article 2: La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s).

Article 3: Les taux des redevances sont fixés comme suit :

- 490,00 € pour toute demande de changement de prénom(s).
- 49,00 € pour toute demande de changement de prénom(s) qui ne seraient modifiés que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractères d'inflexion…).
- 49,00 € (10% du taux ordinaire) pour toute demande de changement de prénom(s) émanant de personnes transgenres.
- Gratuité pour les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s).

Article 4 : La redevance est payable au comptant au préposé au moment de la demande contre quittance /remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

BUDGET 2019 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives datée du 5 juillet 2018 fixant les règles relatives au budget 2019 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal du 9 et 16 janvier 2019 ;

Vu le tableau de bord prospectif unifié relatif au budget 2018 reprenant les prévisions budgétaires pluriannuelles généré via l'applicatif e-compte en date du 25 janvier 2018 ;

Vu le rapport favorable de la Commission budgétaire visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale du 16 janvier 2019 ;

Vu la transmission du dossier à Monsieur le Directeur financier en date du 17 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable du 18 janvier 2019 de Monsieur le Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE

Par 12 oui, 7 non (M. M. TRICOT, Mme A. VANDERSTICHELEN, M. X. MARCIHAL et Mmes A. CHEVALIER, N. SALPETIER, S-L. BAROO et A. ARMAND) et 2 abstentions (Mme M. CHARLIER et M. L. NOEL)

Article 1er : D'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2019 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes exercice proprement dit	**13.987.458,26**	**834.887,00**
Dépenses exercice proprement dit	**13.626.272,37**	**3.437.393,00**
Boni / Mali exercice proprement dit	**361.185,89**	**-2.602.506,00**
Recettes exercices antérieurs	**38.423.33**	**0,00**
Dépenses exercices antérieurs	**191.798,71**	**1.978,50**
Boni / Mali exercices antérieurs	**-153.375,38**	**- 1.978,50**
Prélèvements en recettes	**1.350.000,00**	**2.614.484,50**
Prélèvements en dépenses	**1.521.623,51**	**10.000,00**
Recettes globales	**15.375.881,59**	**3.449.371,50**
Dépenses globales	**15.339.694,59**	**3.449.371,50**
Boni / Mali global	**36.187,00**	**0,00**

2. a) Tableau de synthèse (partie centrale) du service ORDINAIRE

Budget précédent ORDINAIRE	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	**14.483.785,72**	**0,00**	**0,00**	**14.483.785,72**
Prévisions des dépenses globales	**14.471.794,53**	**0,00**	**0,00**	**14.471.794,53**
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	**11.991,19**	**0,00**	**0,00**	**11.991,19**

b) Tableau de synthèse (partie centrale) du service EXTRAORDINAIRE

Budget précédent EXTRAORDINAIRE	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	**6.078.110,01**	**0,00**	**0,00**	**6.078.110,01**
Prévisions des dépenses globales	**6.078.110,01**	**0,00**	**0,00**	**6.078.110,01**
Résultat présumé	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

au 31/12 de l'exercice n-1				

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.497.006,77	Non approuvé
Fabrique d'église Saint Etienne et Saint-Lambert	52.980,11 + 0,00 (*)	29 octobre 2018
Fabrique d'église Saint Antoine	34.040,04+ 0,00 (*)	novembre 2018
Fabrique d'église Notre Dame	27.819,06 + 0,00 (*)	24 septembre 2018
Zone de police	1.093.558,00	26 novembre 2018
Zone de secours	480.144,56	20 novembre 2018
Autres (préciser)		

(*) dotation extraordinaire

Article 2 : D'arrêter, tel que présenté, le tableau de bord prospectif unifié correspondant au budget 2019 reprenant les prévisions budgétaires pluriannuelles.
Article 3 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

Monsieur Laurent NOEL, intéressé, se retire des débats et du vote

SUBSIDES 2019 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la commune de Court-Saint-Etienne souhaite subsidier diverses associations dans le domaine sportif, culturel, associatif ou social ;
Considérant que le tableau reprend également les subsides accordés pour divers projets ;
Considérant le tableau reprenant ci-dessous la liste des organismes et associations à subsidier ;

	Dénomination association:	***Date délibération octroi du subside (ex. N) (2)***	***Dispositions imposées au bénéficiaire ou dont il a été exonéré***	***Nature (1)***	***Montant ou estimation en EUR***	***Article budgétaire***	***Date délibération contrôle du subside (Ex. n-1) (2)***	***Date de transmission à la Tutelle générale s'il échet (2)***
	Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL			Argent	**9.137,45 (b)**	104/332-01		
	Fédération des Directeurs généraux communaux de la province du Brabant wallon			Argent	**1.039,50 (b)**	104/332-01		
	Ville de Nivelles : convention médiation sanctions administratives			Argent	**500,00**	322/435-01		
	Maison du Tourisme			Argent	**1.025,20**	561/332-02		
	Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces ASBL cotisation membre 2019			Argent	**2.868,16 (a)**	722/332-01		
	Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces ASBL cotisation numérique 2019			Argent	**3.630,00 (a)**	722/332-01		
	Mouvements de jeunesse : Unité Scoute du Centre			Argent	**1.700,00**	761/332-02		
	Mouvements de jeunesse : Unité Scoute de Sart			Argent	**1.015,00**	761/332-02		
	Unité Scoute de Tangissart			Argent	**500,00**	761/332-02		

	Unité scoute 1e BW			Argent	**500,00**	761/332-02		
	TV COM ASBL			Argent	**10.000,00 (a)**	762/332-02		
	Fête de la Jeunesse laïque du Brabant wallon ASBL			Argent	**500,00**	762/332-02		
	Patrimoine stéphanois			Argent	**1.250,00**	762/332-02		
	Chorale stéphanoise			Argent	**500,00**	762/332-02		
	Maison des artistes			Argent	**500,00**	762/332-02		
	CHAF			Argent	**1.000,00**	762/332-02		
	Centre culturel du Brabant wallon (CCBW) : convention			Argent	**5.000,00**	762/332-02		
	Chorale «LA SARDANE »			Argent	**500,00**	762/332-02		
	Réseau Territoire de Mémoire Asbl			Argent	**260,00 (b)**	762/332-02		
	Fédération Nationale des Combattants section Court-Saint-Etienne			Argent	**750,00**	762/332-02		
	Organisation braderie			Argent	**1.000,00**	763/332-02		
	Club Royal Excelsior stéphanois ASBL			Argent	**2.600,00**	764/332-02		
	La Palette Stéphanoise			Argent	**1.850,00**	764/332-02		
	Les Sans-Peurs Balle pelote			Argent	**500,00**	764/332-02		
	Le Club minifoot			Argent	**500,00**	764/332-02		
	La Plume Stéphanoise			Argent	**500,00**	764/332-02		
	JU-JUTSU Club			Argent	**500,00**	764/332-02		
	Hade Tori			Argent	**250,00**	764/332-02		
	C.S. Dyle			Argent	**500,00**	764/332-02		
	Prosecco CSE (club minifoot)			Argent	**500,00**	764/332-02		
	La Chaloupe : convention			Argent	**18.000,00**	832/332-02		
	Langes durables réutilisables			Argent	**1.000,00**	844/332-02		
	DOMUS ASBL : soins continus et palliatifs à domicile			Argent	**500,00**	849/332-02		
	Intercommunale Sociales du Brabant wallon (I.S.B.W.)			Argent	**5.727,77 (a)**	849/332-02		
	Challenge énergie			Argent	**2.500,00**	879/332-02		

(1) = argent, personnel détaché, frais de fonctionnement, garantie d'emprunt, mise à disposition de matériel, de locaux
(2) = Facultatif au budget – obligatoire au compte

(a) = montant prévisionnel – liquidation suivant facturation de l'organisme
(b) = montant approximatif - liquidation sur base du nombre d'habitants

DECIDE à l'unanimité

Article unique : D'approuver les subventions octroyées ci-dessus.

Monsieur Laurent NOEL, Conseiller entre en séance.

MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2 – Exercice 2018 - Réformation par l'autorité de tutelle : information

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12, 1122-13 et L 3115-1 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale et plus particulièrement l'article 4, alinéa 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2018 décidant d'approuver la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté de Madame Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, du 19 décembre 2018 en sa compétence tutélaire réformant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2018 ;

Considérant les modifications suivantes ;

Article budgétaire	Recettes	Ancien montant	Majoration	Diminution	Nouveau montant
02510/466-09	Fonds compensateur pour non perception des additionnels au précompte immobilier	0 €	1.230,40 €		1.230,40 €
04020/465-48	Autres contributions spécifiques de l'autorité supérieure	6.155,83 €	323,99 €		6.479,82 €
04030/465-48	NATURA 2000 / Autres contributions spécifiques de l'autorité supérieure	3.455,28 €		457,95 €	2.997,33 €

Considérant que le résultat de l'exercice ordinaire est désormais de 14.529.236,64 € et non plus de 14.528.140,20 € et que le solde de l'exercice est de 38.423,33 € et non plus de 37.326,89 € ;

Considérant que l'exercice extraordinaire n'a pas été réformé ;

PREND CONNAISSANCE

De la réformation par Madame Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2018 de la Commune de Court-Saint-Etienne, votée en séance du Conseil communal en date du 12 novembre 2018, suivant l'arrêté ministériel notifié le 19 décembre 2018.

TAXES DEVENUES PLEINEMENT EXECUTOIRES – Information

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 octobre 2018 approuvant la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – exercice 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 octobre 2018 approuvant les centimes additionnels au précompte immobilier – exercice 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 octobre 2018 approuvant la taxe communale forfaitaire sur l'enlèvement des immondices – exercice 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 octobre 2018 approuvant la taxe communale sur l'utilisation des conteneurs intelligents enterrés pour ordures ménagères – exercice 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 octobre 2018 approuvant la taxe communale annuelle sur la délivrance des sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et assimilés – exercice 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 novembre 2019 relatif à la redevance due dans le cadre d'une location d'un box à vélo – exercice 2019 ;

Considérant les courriers des 12 et 29 novembre 2018 et du 7 janvier 2019 de Madame Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, n'appelant aucune mesure de tutelle sur les délibérations précitées et que celles-ci sont devenues pleinement exécutoires ;

PREND CONNAISSANCE

Des courriers du 12 et 29 novembre 2018 de Madame Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, n'appelant à aucune mesure de tutelle et laissant devenir pleinement exécutoires les délibérations suivantes :

- taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – exercice 2019
- centimes additionnels au précompte immobilier – exercice 2019
- taxe communale forfaitaire sur l'enlèvement des immondices – exercice 2019
- taxe communale sur l'utilisation des conteneurs intelligents enterrés pour ordures ménagères – exercice 2019
- taxe communale annuelle sur la délivrance des sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et assimilés – exercice 2019
- redevance due dans le cadre d'une location d'un box à vélo – exercice 2019

TARIFICATION INCENDIE – REGULARISATION 2015 A 2016 – Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile et plus particulièrement l'article 10 § 4 ;

Considérant le courrier du 5 décembre 2018 de Monsieur Gilles Mahieu, Gouverneur de la Province du Brabant wallon, relatif à la régularisation des frais réels engendrés par les services incendie en 2014 et 2015 ;

Considérant qu'il n'y avait pas eu de prélèvements durant l'année 2015 pour l'année budgétaire 2014 mais qu'une tranche trimestrielle avait été prélevée en décembre 2016 ;

Considérant le décompte établi par les services provinciaux :

Redevance 2015	**Redevance 2016**	**Tranche payée en 2016**	**Solde à payer**
257.891,26 €	85.340,29 €	69.639,46 €	273.592,09 €

Considérant qu'il convient dès lors de faire une régularisation et que celle concernant la commune de Court-Saint-Etienne s'élève à 273.592,09 € et sera répartie comme suit :

-1e régularisation le 30 septembre 2019 : 68.398,02 €

-2e régularisation le 31 janvier 2020 : 68.398,02 €

-3e régularisation le 29 janvier 2021 : 68.398,02 €

-4e régularisation le 31 janvier 2022 : 68.398,02 €

Considérant l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 14 janvier 2019 ;

Considérant qu'il convient d'inscrire cette dépense à l'article 351/435-01/2015 du budget ordinaire 2019 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la régularisation de la tarification incendie d'un montant de 273.592,09 € réparti comme suit :

-1e régularisation le 30 septembre 2019 : 68.398,02 €

-2e régularisation le 31 janvier 2020 : 68.398,02 €

-3e régularisation le 29 janvier 2021 : 68.398,02 €

-4e régularisation le 31 janvier 2022 : 68.398,02 €

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur Gilles Mahieu, Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

Article 4 : D'inscrire la dépense à l'article 351/435-01/2015 du budget ordinaire 2019.

Fait en séance date que dessus

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire, La Présidente,

(sé) F. PETRE **(sée) M. Laroche**

POUR COPIE CONFORME

Le Directeur général, **Le Bourgmestre,**

F. PETRE **M. GOBLET d'ALVIELLA**

ANNEXE

DECLARATION DE POLITIQUE GENERALE

Commune de Court-St-Etienne

29 janvier 2019

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION ET LIGNE DE CONDUITE **page 2**

POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE **page 3**

COMMUNICATION ET PARTICIPATION CITOYENNE **page 5**

POLITIQUE ENERGETIQUE **page 7**

POLITIQUE DE MOBILITE **page 8**

POLITIQUE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE **page 10**

POLITIQUE D'ACTION SOCIALE **page 11**

POLITIQUE DES AINES **page 13**

PETITE ENFANCE **page 14**

POLITIQUE DE LA JEUNESSE ET CITOYENNETE **page 15**

POLITIQUE SCOLAIRE **page 16**

POLITIQUE SPORTIVE **page 17**

POLITIQUE CULTURELLE ET JUMELAGES **page 18**

POLITIQUE DES TRAVAUX **page 19**

POLITIQUE FINANCIERE **page 20**

POLITIQUE DE SECURITE **page 21**

CONCLUSION **page 23**

INTRODUCTION ET LIGNE DE CONDUITE

Conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la majorité stéphanoise, issue des élections du 14 octobre 2018, a l'honneur de présenter au Conseil communal sa Déclaration de Politique communale 2019-2024.

Nous nous étions engagés sur quinze thématiques à la veille des élections et nous sommes aujourd'hui déterminés à les concrétiser au mieux, tout au long de ces six prochaines années.

Au-delà du soutien qui nous a été apporté, nous avons aussi entendu les messages exprimés par les électeurs et notre volonté est bien de répondre à leurs attentes. La majorité entend instaurer une dynamique positive tournée vers le dialogue et le partage.

Il appartient à chacune et chacun d'entre nous de poursuivre ensemble la transition entre notre commune d'hier et celle de demain. La Liste du Mayeur est convaincue que la relation entre les citoyens, tous les élus et l'administration communale doit constituer le fil conducteur de son action et doit sans cesse être améliorée.

L'environnement, la participation citoyenne et la communication constitueront les trois éléments transversaux qui charpenteront l'ensemble des décisions qui seront proposées à l'adoption de ce Conseil communal. Ils définiront notre ligne de conduite.

L'environnement constitue notre quotidien.

L'ardeur avec laquelle notre jeunesse manifeste aujourd'hui sa préoccupation à l'égard de l'évolution du climat nous convainc que la contribution de Court-Saint-Etienne à la réduction des gaz à effets de serre constitue une motivation largement suffisante pour entreprendre une politique énergétique et climatique volontariste.

L'environnement ne se décline toutefois plus uniquement en termes de protection de la nature et d'embellissement du cadre de vie.

Il inclut aujourd'hui l'amélioration des relations humaines et le renforcement du tissu social. Il vise à offrir un monde meilleur au sein duquel, outre une plus grande solidarité, des objectifs concrets doivent être déclinés ; des objectifs de développement durable. C'est ainsi que par exemple la création de logements publics et sociaux doit être favorisée, dans le cadre notamment de futurs projets urbanistiques. L'accueil et l'encadrement des ainés, de plus en plus nombreux, doit également être organisé.

Un soutien aux initiatives citoyennes doit être entrepris afin de favoriser la participation responsable des habitants au développement et à la sublimation de leur quotidien. Nous attendons les initiatives et avons réservé une somme significative de 40.000 euros en terme de budget participatif citoyen.

Il ne suffit pas de faire. Il faut aussi le faire savoir. Une part importante de la désaffection du citoyen envers le politique est le manque d'information dont il bénéficie et dont il ne profite donc pas. A l'heure de l'omniprésence des réseaux sociaux, il est indispensable que la communication envers le citoyen s'améliore et devienne, pourquoi pas, la plus performante. Nous entendons mettre en place à cet effet les moyens matériels et humains nécessaires.

POLITIQUE DE L'ENVIRONNEMENT

Notre société connaît des bouleversements importants. La population se mobilise toujours plus pour l'environnement et le climat. Court-Saint-Etienne doit faire partie intégrante de ce mouvement planétaire et vital pour l'homme et la nature.

Afin d'inscrire encore davantage notre commune dans la voie du développement durable, nous souhaitons faire de Court-St-Etienne un lieu où les intérêts des générations futures seront sauvegardés et soutenables sur le plan environnemental. Il est plus qu'essentiel de faire participer le citoyen aux politiques menées en matière d'environnement.

Nos objectifs :

- La signature de la convention des Maires et la rédaction d'un plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat ;
- L'élaboration d'un diagnostic territorial ;
- L'élaboration d'un Plan Communal de Développement de la Nature ;
- La réduction active des déchets communaux et des ménages au travers d'une politique de soutien au tri, à la collecte sélective et au compostage ;
- La limitation de l'usage privé de pesticides et de produits chimiques, en renforçant l'action « Quartier en santé sans pesticides » et en maintenant notre label « commune Maya » ;
- La réouverture dans la mesure du possible des sentiers oubliés dans le respect de l'environnement, des besoins des usagers et des droits légitimes des propriétaires ;
- Collaborer avec l'inBW à l'établissement du cadastre du réseau d'égouttage communal afin d'aider chaque habitant à procéder à l'assainissement de ses eaux usées ;
- Continuer la lutte contre l'érosion des sols en partenariat avec le monde agricole et la Région wallonne ;
- Lutter contre les inondations en exigeant sans relâche de la Région wallonne et de la Province qu'elles entretiennent leurs cours d'eau, leurs bassins d'orage et qu'elles progressent dans les travaux projetés ;
- Créer le premier parc public communal à la rue de la Papeterie, en veillant à une protection particulière et concertée de sa roselière ;
- Avec l'avis des habitants, rénover, entretenir et créer des espaces verts de qualité, respectueux de l'environnement et favorisant la biodiversité et la convivialité ;
- Aménager quelques « canisites » dans les zones plus urbanisées afin de lutter contre les déjections canines sur les trottoirs.

COMMUNICATION ET PARTICIPATION CITOYENNE

Nous sommes convaincus que la relation entre les citoyens, les élus et l'administration communale doit sans cesse être améliorée.

Mais cette relation doit également être soutenue par une véritable politique de communication, exploitant les nouvelles technologies et le digital.

En misant sur une politique de communication moderne, nous entendons rassembler des personnes d'horizons différents et instaurer une dynamique tournée vers le dialogue et le partage. Nous avons également l'ambition de réunir au travers de celle-ci tous ceux qui souhaitent être acteurs du bien être au sein de notre commune.

Nous avons confiance en l'avenir et en votre capacité d'en être les acteurs.

Nos objectifs :

- Mettre en place une cellule communication au sein de l'administration communale qui aura pour mission de dynamiser le site internet de la commune, de moderniser la communication avec les citoyens pour que ceux-ci soient plus informés sur les actions quotidiennes des services communaux, de reprendre, dans un annuaire numérique et dans le bulletin communal, les projets portés par les habitants de Court ;
- Mettre en place un affichage digital à différents endroits de la commune qui reprendra toutes les activités qui ont lieu à Court-St-Etienne ;

- Améliorer la mise en ligne de documents administratifs à l'usage des citoyens via le site internet de la commune ;

- Avoir une véritable politique de communication sur les réseaux sociaux, de manière à mieux interagir avec les habitants pour tout type d'évènement ;

- Informer les citoyens sur les débats qui ont lieu au sein du Conseil communal, notamment en communiquant l'ordre du jour de chaque conseil via les différentes plateformes de communication disponibles. La majorité est ouverte à l'idée d'une retransmission du Conseil communal ;

- Poursuivre les réunions citoyennes et de quartiers lorsque des problèmes de circulation, de stationnement, d'aménagement du territoire, de projets se posent de manière aiguë ;

- Initier des rencontres bisannuelles avec les autorités, dans les quartiers, afin de permettre à tout un chacun de partager avec elles, son ressenti et ses propositions d'amélioration des politiques entreprises ;

- Réserver un budget participatif citoyen de 40.000 euros destiné à permettre la réalisation de projets initiés par les citoyens.

POLITIQUE ENERGETIQUE

La poursuite de la politique de réduction systématique des consommations énergétiques est indispensable dans une perspective de développement durable, tant social qu'environnemental et économique. Toute nouvelle réalisation prend en compte le facteur énergétique.

Une politique d'encouragement aux économies d'énergie envers les citoyens devra être promue.

Nos objectifs :

- Consulter les citoyens afin d'évaluer la possibilité de mettre en place une équipe de bénévoles qualifiés et passionnés en vue de préparer l'adhésion à la convention des Maires en 2020 et de rédiger un plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat en 2022. Ce plan devra rencontrer l'objectif européen de réduction de 40% des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030 ;

- Améliorer le cadastre et la comptabilité énergétique des bâtiments communaux et y intégrer les bâtiments du CPAS. Sous-traiter à l'avenir ce travail à une société spécialisée ;

- Sur base de ce cadastre, établir un plan d'action de réalisation de travaux améliorant encore la performance énergétique des bâtiments. Après analyse, les toitures des bâtiments communaux et du CPAS seront équipées de panneaux photovoltaïques ;

- Conforter les résultats obtenus dans les bâtiments dont la consommation de chauffage a baissé de plus de 20 % depuis 2006. Parvenir à une diminution supplémentaire de 20 % des consommations de combustibles dans tous les bâtiments d'ici 2024 ;

- Parvenir à une diminution de 20 % des consommations d'électricité de l'ensemble des bâtiments par rapport à 2006 et conforter ces résultats d'ici 2024 ;

- Produire au minimum l'équivalent de 20 % de la consommation d'électricité au travers de productions d'énergies renouvelables dans 8 bâtiments d'ici 2024 ;

- La rénovation de l'éclairage public va être accélérée de manière à diminuer de 20 % en 2024, la consommation par rapport à l'année 2006 ;

- Avant la fin de la période de renting du charroi communal, étudier la faisabilité d'une alimentation en énergie alternative des véhicules, telle que l'hydrogène, le CNG ou l'électricité.

POLITIQUE DE MOBILITE

Chacun s'accorde sur la nécessité de faciliter la mobilité douce.
Les liaisons piétonnes et cyclables doivent être favorisées.

Avec le développement des vélos à assistance électrique, les liaisons cyclables, y compris moins confortables, constituent aujourd'hui une alternative crédible aux déplacements moyens d'ordre professionnel.

Il est important de favoriser l'intermodalité dans les déplacements domicile – travail. L'usage des transports en commun doit être promu et facilité par le biais d'investissements dans la création de parkings à proximité des gares, dont Court-Saint-Etienne est avantageusement dotée.

Nos objectifs :

- Réaliser un parking destiné aux navetteurs aux gares de Court-St-Etienne et de Faux. Essayer d'agrandir celui de La Roche ;

- Trouver une solution avec l'OTW pour relier le centre de Court-St-Etienne, le Ruchaux et LLN par une ligne de bus régulière ;

- Continuer à insister auprès des instances fédérales pour que la cadence des trains soit améliorée sur la ligne 140 ;

- Solliciter l'OTW, le SPW et la Province afin de réaliser l'agrandissement prévu du pôle multimodal à Beaurieux près de la RN25 ;

- Négocier avec le SPW la création d'un parking de covoiturage sur le Champ de Court à proximité de la RN25 ;

- Convenir d'un partenariat avec une société active dans le domaine des voitures partagées, de manière à installer une station de 2 voitures dans le centre ;

- Placer en partenariat avec un partenaire spécialisé des bornes de rechargement de véhicules à propulsion électrique à proximité du centre ;

- Octroyer une prime complémentaire à celle de la Province en matière d'acquisition de vélos électriques ;

- Rendre les cheminements cyclo-piétons confortables et sécurisés. La priorité sera mise sur l'élargissement et la rénovation de la liaison entre le centre de Court et le centre d'Ottignies, ainsi que sur la pose d'un éclairage sur le Ravel, entre le centre et l'avenue des Prisonniers de Guerre. Les liaisons de fond de vallée peuvent être encore améliorées ;

- Organiser pour les enfants des 5ème et 6ème primaires des ateliers d'apprentissage de la conduite du vélo dans la circulation ;

- Prévoir en 2020, l'actualisation de notre PCM et définir les objectifs 2020-2030.

POLITIQUE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Avec près de 50 % de terres agricoles et plus de 25% de bois, notre commune possède un patrimoine naturel et paysager de grande qualité. Judicieux équilibre entre un nord semi-urbain et un sud rural, Court-Saint-Etienne se développe harmonieusement.

Court-Village est enfin une réalité. La poursuite de son aménagement doit être encouragée, réfléchie et davantage concertée. L'urbanisation doit être contenue afin de s'assurer que les capacités des services publics à la population restent adéquates et de qualité.

La liaison avec le centre historique du village doit être une préoccupation constante.

Le caractère rural de nos hameaux doit être activement préservé.

Nos objectifs :

- Adopter dans le courant de la législature un Plan Communal de développement rural (PCDR) ;
- Actualiser l'ancien Schéma de Structure au travers de l'adoption d'un nouveau Schéma de développement communal (SDC) ;
- Les projets de densification situés à proximité des gares et des nœuds de communication seront favorisés ;
- Les autres projets de développement urbanistique d'envergure seront analysés à la lumière des besoins, de leur qualité et de leur intégration écologique et paysagère ;
- L'identité de nos villages et hameaux sera préservée et valorisée. Les nouveaux logements qui viendront compléter les espaces de vie devront respecter leur identité (notamment les gabarits) ;
- La Commune doit aussi mieux tirer parti de sa configuration et de sa contiguïté avec des zones de développement et d'activité économique existantes ou en devenir sur des communes voisines afin d'analyser l'opportunité et les possibilités de mettre des terrains à disposition des entreprises sur notre territoire ;
- La majorité entend également initier une étude susceptible de permettre la mise en œuvre des recommandations du CREAT sur l'aménagement du site de la maison communale et de ses environs.

POLITIQUE D'ACTION SOCIALE

L'action sociale est une priorité de la majorité.

Au-delà des synergies que nous continuerons de développer entre la Commune et le CPAS au cours de ces six prochaines années, nous souhaitons réfléchir, avec un a priori favorable, aux avantages et inconvénients, d'une fusion des deux institutions.

Les objectifs concrets de l'action sociale que nous entendons mener seront déclinés dans la déclaration de politique sociale du CPAS.

Nous souhaitons toutefois souligner deux aspects sur lesquels la Commune souhaite agir, complémentairement à l'action du CPAS : Le logement et les personnes en situation de handicap.

Sur le plan du logement, force est de reconnaître que le coût du logement est élevé à Court-St-Etienne et en Brabant wallon. Des familles éprouvent des difficultés à trouver un logement à un prix abordable. Il importe dès lors d'appréhender cette question à la lumière des nouvelles réalités de notre société et de nous tourner vers de nouveaux types et offres de logements.

Nous souhaitons augmenter le nombre de logements publics communaux et travailler en étroite concertation et collaboration avec l'IPB en matière de logement social.

Nous appuierons la création de logements acquisitifs à des prix inférieurs à ceux du marché au travers de partenariats avec la Province et publics-privés.

Nous souhaitons poser les bases d'une réflexion sur la possibilité de création d'une régie foncière communale et/ou d'un Community Land Trust.

Au travers d'un nouvel échevinat dédié, la Commune souhaite mieux appréhender les besoins des personnes en situation de handicap.

L'objectif est d'inclure toutes les personnes porteuses d'un handicap quel qu'il soit : moteur, mental ou liée à la diminution de la mobilité par suite du vieillissement.
Nous voulons :
Faciliter les accès aux bâtiments publics ;

Identifier les commerces qui sont prêts à aider les personnes handicapées ;

Intégrer des logements adaptés au handicap dans les nouveaux projets immobiliers ;

Veiller à une meilleure mobilité des PMR lors de travaux sur le territoire de la commune ;

Mieux faire connaitre l'agent en charge du rôle d'Handicontact.

POLITIQUE DES AINES

La construction d'une maison de repos publique uniquement réservée aux habitants de la Commune n'est pas financièrement envisageable. Des solutions alternatives doivent être trouvées en collaboration avec d'autres communes et/ou avec le secteur privé.

Deux pistes existent et les contacts sont réguliers. Elles doivent être entretenues et amplifiées.

Par-delà la création d'une maison de repos, le maintien à domicile dans de bonnes conditions doit être privilégié et ce dans le respect de la dignité de la personne et de ses conditions de vie.

Nos objectifs :

- Terminer la transformation du « home Libouton » en 7 appartements publics à destination des personnes âgées, comprenant une salle polyvalente au rez-de-chaussée destinée aux loisirs des aînés ;
- Maintenir le service et la qualité des repas sur roues, servis à domicile ;
- Adapter le nombre d'aides familiales pour venir en aide aux personnes souhaitant rester chez elles ;
- Maintenir et favoriser la centrale des moins mobiles du CPAS et le taxi senior ;
- Maintenir l'espace public numérique (EPN) à la bibliothèque pour permettre à tous d'utiliser les moyens informatiques et de se familiariser avec tous les nouveaux modes de médias ;
- Poursuivre les activités bien ancrées, telles le goûter des rois et les voyages de découverte et d'agrément.

PETITE ENFANCE

Suite à la création fin 2017 d'une crèche de 42 lits subsidiés au sein de Court Village, en remplacement de la Maison communale d'accueil de la petite enfance et aux difficultés financières du CPAS, la Commune a repris début 2018 l'ensemble de la gestion de l'accueil de la petite enfance.

Il est rapidement apparu que cette matière exigeait une tutelle et un accompagnement complémentaire. Cette situation justifie la création d'un échevinat dédié.

La Commune entend mener une politique active en matière de petite enfance et tirer parti de toutes les opportunités existantes et qui se présentent en matière de création de nouveaux lieux d'accueil.

La politique de collaboration avec l'ONE, notamment en matière de consultation des nourrissons, sera poursuivie et dans la meSure du possible renforcée.

Nos objectifs :

- Tendre vers la meilleure adéquation possible en matière de moyens humains à la crèche ;
- Aménager les anciens locaux de la MCAE en co-accueils ;
- Aménager deux co-accueils complémentaires au sein des locaux cédés dans le projet intitulé « Val de Croix » afin de veiller à ce que le nombre de places d'accueil soit en adéquation permanente avec le profil de notre population ;
- Rationnaliser le service d'accueil, avec l'introduction progressive d'une seule liste d'inscription coordonnée à la crèche, chez les accueillantes à domicile et au sein des co-accueils ;
- Préparer de la nourriture locale et BIO dans les structures d'accueil des enfants ;
- Favoriser l'accueil d'enfants souffrants d'un handicap.

POLITIQUE DE LA JEUNESSE ET CITOYENNETE

La jeunesse est une priorité. Les jeunes représentent notre avenir. Il est indispensable de leur offrir un cadre de vie engageant, des repères, des ambitions, des objectifs.

Il s'agit de favoriser l'esprit critique, le débat, éviter autant les a priori que les idées toutes faites.

Nous souhaitons favoriser l'implication des jeunes dans la définition des politiques qui les concernent comme l'enseignement, le sport, la culture, le civisme et le climat.

Nos objectifs :

- Maintenir la collaboration avec l'AMO d'Ottignies « La Chaloupe » pour le développement du service jeunesse « La Chaloupe J Court » ;
- En 2020, le service jeunesse sera déplacé à la rue Belotte dans des locaux rénovés et adaptés. Une salle polyvalente sera mise à la disposition des jeunes pour y développer une série d'activés provenant de leurs initiatives. Une responsabilisation sera assurée par le service jeunesse ;
- Poursuivre et soutenir le Conseil Communal des Enfants en les intégrant, notamment, dans les manifestations patriotiques afin de faire perdurer le devoir de mémoire ;
- Encourager les jeunes à s'engager toujours plus pour leur commune en matière de propreté et de transition écologique, par exemple : *Eté solidaire*, be-wapp, Green days, etc. ;
- Développer des actions ciblées mettant en garde la jeunesse contre les addictions à l'alcool, aux stupéfiants, aux écrans, etc. ;
- Continuer à apporter une aide logistique et structurelle aux mouvements de jeunesse ;
- Maintenir les synergies avec les plaines de jeux d'été d'Ottignies.

POLITIQUE SCOLAIRE

L'enseignement stéphanois est riche en connaissance et en diversité. Nous sommes une commune qui investit beaucoup en faveur de l'enseignement.

L'école doit veiller au bien-être des enfants dans leur vie scolaire et offrir un cadre de qualité à nos enseignants.

La majorité souhaite poursuivre l'ouverture des écoles vers le monde extérieur.

Nos objectifs :

- La poursuite de l'enseignement en immersion, couplée à une filière francophone pure ;
- Améliorer la qualité des repas scolaires en privilégiant le circuit court ;
- Faire appel aux volontaires pour des fonctions de surveillants habilités aux abords des écoles et pour des initiatives de rangs vélos ;
- Développer l'utilisation du numérique au service de l'apprentissage des différentes disciplines ;
- Démarrer l'étude analysant la possibilité de regrouper les implantations maternelles et primaires de Tangissart à la rue de Villers, avec un parking adapté hors voirie.

POLITIQUE SPORTIVE

La majorité tient à mener une politique sportive dynamique qui permette d'entretenir le lien social et contribuer à la santé de ses habitants. Elle agira tant au niveau des infrastructures que de la promotion du sport.

Nos objectifs :

- La mise en œuvre de la nouvelle salle de gymnastique et la rénovation du hall de sport existant ;
- L'aménagement d'un terrain omnisport aux abords de la salle communale à La Roche ;
- L'aménagement d'un ou deux terrains de « padel » à proximité du club de tennis ;
- L'analyse de la faisabilité de la création d'un demi-terrain de foot à l'Excelsior ;
- La rénovation des installations du club de pétanque à La Roche afin de permettre à ses membres de participer à des compétitions de haut niveau ;
- Poursuivre le soutien financier et logistique aux clubs et associations sportifs ;
- Rester à l'écoute des besoins en matière de petites infrastructures sportives de quartier ;
- Lancer des initiatives de nature à favoriser et promouvoir le sport pour tous, en ce compris les aînés.

POLITIQUE CULTURELLE et JUMELAGES

Court-Saint-Etienne a un potentiel culturel certain et des acteurs de terrain ne demandent qu'à poursuivre – voire développer – leurs activités et animer notre commune.

Le siège du CCBW à Court doit être préservé et garanti.

L'amélioration de l'aménagement du PAM Expo (ex Parc à Mitrailles) doit se concrétiser grâce aux subsides provinciaux.

A l'instar de la salle communale Defalque, les autres salles doivent être rénovées et mises aux normes de confort, d'efficience énergétique et de sécurité les plus strictes.

Le soutien aux associations qui participent à la vie culturelle, artistique et folklorique du village doit être maintenu.

Les relations internationales favorisant les échanges culturels, la mise en perspective, les relations humaines, doivent être promues et entretenues.

Nos objectifs :

- Favoriser les initiatives du CCBW en qualité de Centre Culturel Stéphanois ;
- Finaliser la rénovation du Foyer populaire ;
- Rénover la salle communale de La Roche ;
- Encourager les initiatives collectives (parcours des artistes, soirées poésies, cinéma, contes, expositions…) ;
- Maintenir et encourager les manifestations folkloriques locales ;
- Entretenir les amitiés franco-belges avec les communes de Vaujours et de Bruille Saint Amand et les amitiés italo-belges avec la commune et les habitants de Fregona ;
- Poursuivre l'aide administrative et financière à la commune de Kasa-Vubu au Congo ;
- Redonner vie à la chapelle de Sart-Messire-Guillaume au travers de projets citoyens.

POLITIQUE DE TRAVAUX

La commune a investi dans le renforcement de son service travaux. Un nouveau dépôt communal, équipé d'un parc à containers, d'un hall de stockage, d'un atelier et d'un magasin performant et rencontrant toutes les impositions légales en matière de bien-être et de sécurité au travail, a été créé. Le charroi et l'outillage ont été mis à niveau et complétés.

Nos objectifs :

- Entreprendre de nouveaux travaux d'aménagement et d'embellissement des espaces publics et notamment des places de villages, en étant à l'écoute des demandes des habitants ;
- Mener une politique active et ambitieuse en matière de gestion des cimetières ;
- Un cadastre complet informatisé de l'état de nos égouts, voiries, trottoirs, pistes cyclables et de la signalisation routière est en cours d'élaboration. L'ordre de priorité de rénovation des voiries et des égouts tiendra compte de ce cadastre, mais également des opportunités apportées par différentes subventions supra communales ;
- La rénovation de la rue des Prisonniers de Guerre en rue cyclable sera la première priorité de la législature. La seconde sera la rénovation progressive et/ou la création de trottoirs dans l'avenue des Combattants, en partant de Court Village vers Mérivaux ;
- La rénovation de la Place Communale et la prise en compte du confort des différents usagers seront également mises à l'étude ;
- Finaliser la rénovation du hall n°11 sur la place des Déportés ;
- Dégager les moyens budgétaires nécessaires à la rénovation de l'église du Centre et du Calvaire.

POLITIQUE FINANCIERE

Les perspectives de subsides publics issus des niveaux de pouvoirs supérieurs, provinciaux, régionaux et européens, sont de plus en plus incertaines. Il est donc indispensable de notre part d'utiliser encore mieux l'argent qui nous est confié et surtout de ne pas dépenser l'argent que nous n'avons pas.

Aucun projet d'augmentation de la fiscalité communale n'est à l'ordre du jour.

Nos objectifs :

- Poursuivre la gestion rigoureuse mais néanmoins bienveillante des deniers publics ;
- Garantir des conditions de travail du personnel de qualité par le biais d'investissements judicieux en moyens humains et matériels ;
- Continuer à maîtriser la dette et ne recourir à l'emprunt que dans le cadre d'investissements immobiliers extraordinaires (hall de gymnastique, commissariat de police, home public, bâtiments scolaires ou administratifs) ;
- Maintenir et amplifier la politique de recherche et d'obtention de subsides.

POLITIQUE DE SECURITE

Les services de police sont aujourd'hui rassemblés à Mont-Saint-Guibert dans des locaux loués à l'InBW au sein de l'Axis Park. Cette centralisation exige des efforts financiers important des communes. Une amélioration de la qualité du service policier est légitimement attendue de cette évolution.

La dotation communale est toutefois inchangée depuis trois ans. Une augmentation des effectifs sera probablement nécessaire à terme, à la lumière de l'augmentation de la population. La Commune y répondra favorablement.

La construction à Court-Saint-Etienne du commissariat central permettra des économies et augmentera la présence policière sur le territoire communal.

Les caméras de surveillance ont démontré dans de nombreux cas leur utilité. Il n'a pas été possible d'en placer au cours de la législature qui s'achève. L'amélioration permanente des technologies devrait nous y aider.

Le centre de notre commune accueille quotidiennement plus de 1.500 adolescents fréquentant 3 écoles secondaires. Cette situation constitue la source d'une quantité impressionnante de petits actes inciviques. Une prévention active doit être mise en place, avec l'aide du service jeunesse « La Chaloupe J court », de la police et de notre agent constatateur.

Nos objectifs :

- Réaliser le commissariat central de la zone de police "Orne-Thyle" à Court-Saint-Etienne en collaboration avec l'inBW ;
- Soutenir la zone de police afin d'obtenir un service de plus grande qualité encore ;
- Lutter contre les dépôts de déchets clandestins ;
- Faire respecter le règlement général de police communale en privilégiant la prévention et la communication. La sanction doit parfois contraindre les plus récalcitrants à respecter les règles communes à tout un chacun ;
- Obtenir l'agrément des différentes autorités compétentes (commune, région, police, justice) afin de faire placer des radars répressifs sur les axes structurants non communaux. (N238/N275). Veiller à ce que la police contrôle plus régulièrement les excès de vitesse sur les routes communales ;
- Augmenter le nombre de radars préventifs et investir dans le répressif en concertation avec la zone de police ;

- Etudier les meilleures solutions en matière de placement de caméras de surveillance ;

- Aider les comités de quartier au développement de PLP (Partenariat Local de Prévention) avec la zone de police.

En conclusion

Ce programme de législature ne se veut pas exhaustif. Il ne se limite pas non plus à un catalogue de bonnes intentions. Nos objectifs seront déclinés d'ici quelques mois au travers d'un plan stratégique transversal que nous élaborerons en étroite collaboration et avec le soutien de l'administration communale. Celui-ci nous permettra de définir les moyens que nous mettrons en œuvre, de déterminer un calendrier de réalisation réaliste et en adéquation avec les moyens disponibles, de fixer les détails des actions annoncées.

Ce programme, nous pouvons bien entendu le réaliser seuls…

Mais nous pensons qu'il est de l'intérêt de tous d'unir nos forces et celles de nos concitoyens, de tous nos concitoyens, afin que l'avenir de Court-Saint-Etienne s'inscrive dans la transition, énergétique, climatique, environnementale, numérique et sociale, vers une commune où il fera encore mieux vivre.

****